
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL A JUIN 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.5211 - 47 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays des Achards édite un Recueil des Actes Administratifs.

Ce recueil rassemble les actes à caractère réglementaire pris par l'assemblée délibérante et par les organes exécutifs à savoir les délibérations prises par le conseil communautaire, les arrêtés et décisions du Président.

SOMMAIRE :

— Décisions du Président – Avril 2022	Pages 2 à 14
— Délibérations du Conseil Communautaire – 27 Avril 2022	Pages 15 à 26
— Décisions du Président – Mai 2022	Pages 27 à 47
— Délibérations du Conseil Communautaire – 18 mai 2022	Pages 48 à 56
— Décisions du Président – Juin 2022	Pages 57 à 67
— Délibérations du Conseil Communautaire – 22 juin 2022	Pages 68 à 93
— Arrêtés du Président –	Pages 94 à 100

DECIDE :

Article 1^{er} : De déposer une demande de subvention au Département de la Vendée dans le cadre du projet de la station d'épuration SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX / LA MOTHE-ACHARD.

Article 2 : le plan de financement du projet est arrêté comme suit :

Etude de faisabilité	Montant (HT)	CD85 (HT)	Budget SPAC
Détermination des charges de la future station	5 880,00 €	588,00 €	5 292,00 €
Pré-diagnostic écologique, Inventaire ZH	3 790,00 €	379,00 €	3 411,00 €
Acceptabilité du milieu récepteur	4 430,00 €	443,00 €	3 987,00 €
Dossier Loi sur L'eau, y compris IBGN/I2M2	4 345,00 €	434,50 €	3 910,50 €
Réflexion sur le traitement des matières de vidanges ANC	2 520,00 €	252,00 €	2 268,00 €
Reflexion sur la gestion des boues	4 200,00 €	420,00 €	3 780,00 €
TOTAL	25 165,00 €	2 516,50 €	22 648,50 €

Fait le 06 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision **CONVENTION D'ACCES AUX SERVICES DE L'ASSOCIATION GEO-RGLT_22_339_D113** **VENDEE 2022**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec GEO-VENDEE – 65, rue Kepler – CS 60 239 – 85 006 LA ROCHE SUR YON CEDEX permettant à la Communauté de Communes du Pays des Achards d'accéder aux blocs thématiques « réseaux, patrimoine, occupation du sol, sécurité, cadre de vie et statistiques » mis à disposition par l'association au titre de l'année 2022. Le montant annuel de l'adhésion est de 100€ TTC. Le coût total d'accès aux blocs thématiques pour l'année 2022 s'élève à 2 365.10€ TTC

Fait le 06 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision **CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF**
RGLT_22_341_D114 **« CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec LA CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS pour le compte de l'Etat – 56, rue de Lille – 75 007 PARIS représentée par Monsieur Philippe JUSSERAND permettant à la Communauté de Communes du Pays des Achards de bénéficier d'une subvention, afin de financer l'emploi d'un Conseiller numérique, d'un montant forfaitaire de 50 000€ maximum pour une durée de 2 ans minimum et de 3 ans maximum par poste.

Fait le 6 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision **ACQUISITION DE NOUVELLES LICENCES ET CASQUES POUR**
RGLT_22_343_D115 **L'APPLICATION DE TELEPHONIE**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société Téléphone de l'Ouest (TDO) – ZI Le Séjour – 16 rue Thomas Edinson – 85170 DOMPIERRE SUR YON - pour l'acquisition de 40 nouvelles licences et de 40 casques pour l'application téléphonique pour un montant de 11 315 € HT.

Fait le 7 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_345_D116	CONVENTION D'ACCUEIL POUR LA REALISATION D'UN SEJOUR « SENIORS EN VACANCES »
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'accueil n°205521-3547 avec l'organisme « ODCV » – 17 Avenue Winston Churchill-19004 TULLE Cedex - pour la réalisation du séjour « seniors en vacances » du 12 au 16 septembre 2022 à la Martière (St Pierre d'Oléron), pour un montant total de 3 905,11 TTC €.

Fait le 8 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_347_D117	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'ENTREPRISE CHABOT GIRARD POUR DES TRAVAUX ELECTRIQUES DANS LES LOCAUX DE FRANCE SERVICE.
--	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de l'entreprise CHABOT GIRARD – 2 Allée Des Compagnons - ZA Le Luneau - 85170 DOMPIERRE SUR YON - pour des travaux électriques dans les locaux de France Service pour un montant de 5 383.86 € HT.

Fait le 12 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_349_D118	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE L'ENTREPRISE AUCHER POUR LES TRAVAUX DE LA POSE DE SOL SOUPLE DANS LES LOCAUX DE FRANCE SERVICE.
--	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Hermier pour une durée de 5 ans à compter du 18 Février 2022, pour un coût unitaire de 0,00275€ HT par copie N&B et 0,0275€ HT par copie couleurs.

Fait le 19 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_357_D122 CONVENTION AVEC LA PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DE « TOUS A VELO ! »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec LA PROTECTION CIVILE, pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de secours le samedi 24 septembre 2022 ; dans le cadre de la journée « Tous à vélo ! » à Sainte Flaive des Loups, Les Achards et Saint Julien des Landes pour un montant de 584,80 €.

Fait le 19 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_359_D123 CONVENTION DE BILLETTERIE AVEC LA COMMUNE DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président pour la commercialisation de produits touristiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention à titre gratuit entre l'Office de Tourisme du Pays des Achards et la commune des Achards pour la réservation des places du spectacle « Drôle de Planète » programmé le Samedi 22 mai 2022 à l'Espace Culturel des Achards.

Fait le 19 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_361_D124 CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE LES ELEMENTS DISPONIBLES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de cession avec LA COMPAGNIE LES ELEMENTS DISPONIBLES, pour deux représentations du spectacle « Après la pluie » le mardi 5 juillet 2022 à 10h et 11h; dans le cadre des animations du Relais Petite Enfance aux Achards, pour un montant de 1 050 €.

Décision RGLT_22_363_D125 ACCEPTATION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE « FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEURS CARDIAQUES AUTOMATISES EXTERNES ET D'ACCESSOIRES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R2123-1 et les articles de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14

Considérant qu'un accord-cadre à bons de commande « Fourniture, installation et maintenance de défibrillateurs cardiaques automatisés externe et d'accessoires » a été réalisé en groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays des Achards, les communes de Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Le Girouard, Martinet, Nieul-le-Dolent, Saint Georges de Pointindoux, Sainte Flaive des Loups, Saint Julien des Landes, et les CCAS de Sainte Flaive des Loups et Nieul le Dolent – La Communauté de Communes du Pays des Achards ayant été désignée coordinateur du groupement.

Considérant le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande « Fourniture, installation et maintenance de défibrillateurs cardiaques automatisés externe et d'accessoires » à la société SAS IDEALIS – 18 rue des Grouas – 85110 CHANTONNAY, pour une durée de 3 ans et un montant maximum de commandes de 4000 € HT pour la Communauté de Communes.

Fait le 19 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_364_D126 APPROBATION DU FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE MATERNEL A SAINTE FLAIVE DES LOUPS - DETR 2022

Annule et remplace

Décision

RGLT_22_037-D20

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération RGLT-20-334-082 du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le plan de financement du projet de construction d'un pôle maternel à Sainte-Flaive-Des-Loups est arrêté comme suit :

Coût prévisionnel du projet : 800 000.00 € HT

DETR 2022 (30%) : 240 000.00 €

Autofinancement : 560 000.00 €

Article 2 : De solliciter une demande de subvention DETR 2022 à hauteur de 240 000.00 € pour la construction d'un pôle maternel à Sainte Flaive Des Loups.

Fait le 19 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_365_D127 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE JARDINS DE VENDEE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE CLOTURE ET PORTILLON A LA DECHETERIE DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de JARDINS DE VENDEE pour la fourniture et la pose de panneaux grillagés et portillon à la déchèterie des Achards dans le cadre de la convention d'éco-pâturage avec des ânes sur le site afin de les protéger des éventuels envols de la déchèterie pour un montant de :

-devis 202203267 – fourniture et pose de panneaux soudés : 8 128,44 € HT

-devis 202204091 – fourniture et pose d'un portillon barreaudé : 924,92 € HT

Soit un montant total de 9 053,36 € HT (10 864,03 € TTC).

Fait le 19 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_367_D128 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE CEMEAU - PRE-ETUDE POUR LA STATION D'EPURATION - SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX / LA MOTHE-ACHARD

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accepter la proposition technique et financière de la société CEMEAU – 419 La Charnière – 85170 BEAUFOU pour la réalisation d'une pré-étude pour le projet de la station d'épuration SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX / LA MOTHE-ACHARD.

Article 2 : le plan de financement du projet est arrêté comme suit :

Etude de faisabilité	Montant (HT)
Détermination des charges de la future station	5 880,00 €
Pré-diagnostic écologique, Inventaire ZH	3 790,00 €
Acceptabilité du milieu récepteur	4 430,00 €
Dossier Loi sur L'eau, y compris IBGN/I2M2	4 345,00 €
Réflexion sur le traitement des matières de vidanges ANC	2 520,00 €
Reflexion sur la gestion des boues	4 200,00 €
TOTAL	25 165,00 €

Fait le 21 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_369_D129 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE SEPAMAC POUR L'ACQUISITION D'UN LAMIER

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la Société SEPAMAC -15 Rue Jules BERTHONNEAU Cedex 8701 41000 VILLEBAROU- pour l'acquisition d'un lamier en remplacement de celui du tracteur ENERGREEN pour un montant de 15 300€ HT (soit 18 360€ TTC).

Fait le 25 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision DEMANDE DE SUBVENTION - GEMAPI - PROGRAMME 2022 - RGLT_22_390_D130 BASSIN VERSANT AUZANCE-VERTONNE DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL EAU

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : De déposer une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du département de la Vendée et de la Région Pays de Loire, dans le cadre du contrat Territorial Eau (CTEAU) pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le bassin versant Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.

Article 2 : le plan de financement du projet est arrêté comme suit :

Le montant global de l'opération est estimé à **82 601,09€ TTC** décomposé de la manière suivante :

	2022					
	ESTIMATION	AELB (TTC)	CG85 (HT)	REGION (TTC)	RIVERAINS	CCPA
Aménagement de point de passage pour les engins	8 400,00 €	- €	- €	- €	- €	8 400,00 €
Travaux de restauration de la ripisylve	27 491,06 €	8 247,32 €	5 727,30 €	6 872,77 €	- €	6 643,67 €
Gestion des encombres dans le lit	7 080,60 €	- €	1 770,15 €	- €	- €	5 310,45 €
Gestion des rémanents et des déchets sauvages	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Aménagement de point de passage pour les animaux	4 800,00 €	- €	- €	- €	- €	4 800,00 €
Aménagement d'un abreuvoir	13 200,00 €	6 600,00 €	3 300,00 €	- €	2 640,00 €	660,00 €
Pose de clôture	4 188,00 €	- €	- €	3 350,40 €	837,60 €	- €
Débroussaillage	2 697,74 €	- €	674,44 €	- €	- €	2 023,31 €
Effacement de l'ouvrage	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Retrait d'ouvrage de franchissement	480,00 €	240,00 €	120,00 €	- €	- €	120,00 €
Pré barrage rustique	1 800,00 €	900,00 €	450,00 €	- €	- €	450,00 €
Restauration du lit R2 - Recharge en granulats	Demande de subvention spécifique					
Restauration du lit R3 - Reméandrage						
Restauration du lit dans le talweg naturel						
Restauration du lit R1 - Diversification des écoulements						
Abattage d'alignement de peupliers	4 118,23 €	- €	1 029,56 €	1 235,47 €	- €	1 853,20 €
Gestion hivernale des ouvrages	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Abattage de peupliers isolés	8 345,45 €	- €	2 086,36 €	2 503,64 €	- €	3 755,45 €
TOTAL	82 601,09 €	15 987,32 €	15 157,81 €	13 962,27 €	3 477,60 €	34 016,09 €

Il est précisé que les travaux de restauration (recharge en granulats, reméandrage, diversification, talweg) et les projets de déconnexion de plan d'eau feront l'objet d'une demande de subvention spécifique.

Fait le 25 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_391_D131 ACCEPTATION DU DEVIS VALANT CONTRAT DE DROIT PUBLIC AVEC LA SOCIETE DE TRANSPORT VOISNEAU POUR LA REALISATION D'UN SEJOUR « SENIORS EN VACANCES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le devis, valant contrat de droit public, avec la société de transports Voisneau - Rue des Sables 85 220 Landevielle - pour le transport des participants au séjour « seniors en vacances », du 12 au 16 septembre 2022, pour un montant total de 1 390€ TTC.

Fait le 26 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_393_D132 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION ROCK WITH YOU

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de cession de droit d'exploitation avec L'ASSOCIATION ROCK WITH YOU, pour un concert du groupe « La route des airs » le jeudi 4 août 2022 ; dans le cadre du festival « Les Jaunay'Stivals » à Martinet pour un montant de 1 450 €.

Fait le 26 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_395_D133 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE DE LA SOCIETE YMPRO POUR LA PRESTATION TECHNIQUE D'UN CONCERT A MARTINET DANS LE CADRE DES JAUNAY'STIVALES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le devis de la société YMPRO – 22, rue des Ardennes 85430 Nieul-Le-Dolent, pour la prestation technique du concert « La route des airs » le jeudi 4 août 2022 à Martinet ; dans le cadre du festival « Les Jaunay'Stivals », pour un montant de 3 561.24 €.

Fait le 26 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_397_D134 DEVIS DE LA SOCIETE YMPRO

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le devis de la société YMPRO – 22 rue des Ardennes 85430 Nieul-Le-Dolent, pour la prestation technique du concert « Les types à pied » le jeudi 11 août 2022 au Girouard ; dans le cadre du festival « Les Jaunay'Stivals » pour un montant de 3 991.68 €.

Fait le 28 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_399_D135 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION ADDICTIONS France RELATIVE A UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer la convention de formation professionnelle avec l'association Addictions France – ANPAA – 20 rue Saint Fiacre – 75 002 PARIS pour la mise en place d'une formation destinée aux professionnels de la jeunesse du territoire d'une durée de 3 jours, pour un montant de 4050 € TTC.

Fait le 28 avril 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_401_D136 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES ATELIERS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le plan de financement de l'appel à projets de la Conférence des Financeurs (AAC-2-2022), relatif à l'organisation des ateliers de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus organisés dans le cadre de la compétence « prévention seniors », comme suit :

Dépenses	Recettes
frais de déplacements : 160 €	participation des bénéficiaires : 1 428 €
frais postaux : 1 370 €	subvention de la Conférence des Financeurs : 11 653 €
frais de communication : 570 €	subvention de la Carsat : 2 930 €
Dépenses de personnels	Communauté de Communes :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 27 AVRIL 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt deux, le vingt-sept avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32

Membres présents : 23

Date de la convocation :
20/04/2022

Présents	Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Martial CAILLAUD, Isabelle CHAIGNE, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Guillaume MALLARD, Sarah MICHON, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Peggy POTEREAU, Jacques RABILLE, Aurélie SAMIN et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Excusés	Olivier BIRON, Anne DE PARSEVAL, Jean-Michel LAUNAY, Florence MASSON, Sarah RENAUD et Didier RETAILLEAU.
Absents	Odile DEGRANGE, Joël PERROCHEAU et Guy RAPITEAU.
Secrétaire de réunion	Josiane NATIVELLE

Délibération **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} MAI 2022** **RGLT_22_371_080**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En vue de répondre à l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs:
 - Modification temps de travail de + de 10% :
Création d'un poste d'adjoint technique de 78.58% en lieu et place de 61.43%
- *Service enfance jeunesse*
- d'arrêter au 1^{er} mai 2022 le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Nbre de poste	Nbre de poste vacant
Adjoint administratif	20	3
80,00%	3	
82,85%	2	
100,00%	15	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	8	
94,29%	1	
100,00%	7	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	
80,00%	1	
94,29%	1	
100,00%	5	
Adjoint d'animation	23	1
60,00%	1	
77,15%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	
88,57%	2	1
88,57%	3	
91,43%	1	
94,29%	1	
97,14%	4	
97,14%	1	
100,00%	6	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	7	
88,57%	1	
100,00%	6	
Adjoint technique	41	3
15,71%	1	
17,00%	1	
21,63%	1	
27,14%	1	
40,00%	1	
51,42%	1	
61,43%	1	1
62,14%	1	
65,71%	1	
65,71%	1	
68,58%	1	
76,43%	1	
77,15%	1	
78,57%	1	
80,00%	2	1
85,71%	1	
100,00%	22	1
78,58%	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	12	1
58,57%	1	
60,00%	2	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
91,43%	1	
100,00%	3	
82,60%	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	2
17,14%	1	
31,11%	1	
57,14%	1	
58,57%	1	

68,52%	1	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
82,86%	1	
85,71%	1	
91,43%	1	
100,00%	5	1
82,60%	1	
Agent de maitrise	4	
100,00%	4	
Agent de maitrise principal	3	
96,52%	1	
100,00%	2	
Agent social	1	
100,00%	1	
Agent social principal de 1ère classe	1	
66,43%	1	
Agent social principal de 2ème classe	2	1
66,43%	1	
77,14%	1	1
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1ère classe	1	
80,29%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles de 2ème classe	1	
73,80%	1	
Animateur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Animateur territorial	6	2
100,00%	6	2
Assistant de conservation	2	
100,00%	2	
Attaché	3	
100,00%	3	
Attaché principal territorial	3	
100,00%	3	
Directeur Général des Services	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS	4	
100,00%	4	
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	2	
100,00%	2	
Ingénieur	2	2
100,00%	2	2
Ingénieur	2	
100,00%	2	
Ingénieur hors classe	1	
100,00%	1	
Rédacteur	4	2
100,00%	4	2
Rédacteur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
100,00%	2	1
Technicien	3	1
100,00%	3	1
Technicien territorial principal de 1ère classe	3	
100,00%	3	

Technicien territorial principal de 2ème classe	5	
100,00%	5	
Total général	201	19

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Délibération RGLT_22_372_081 VENTE D'UNE PARCELLE A LA P'TITE MENUISERIE - ZA SUD EST TRANCHE 4 AUX ACHARDS

Monsieur le Vice-Président informe le conseil communautaire que la société LA PTITE MENUISERIE ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, s'est portée acquéreuse de la parcelle ZB73p située sur la ZA SUD- EST des Achards pour une superficie de 2 299 m².

Dans un avis rendu le 24 novembre 2021, France Domaine a évalué la valeur vénale du bien à 20€ HT / m².

Considérant que rien ne s'oppose à cette transaction immobilière,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente des parcelles à 20 € HT / m², soit 45 980 € HT, TVA sur marge en sus, soit 54 088.58 € TTC
- D'inscrire cette recette sur le budget zone
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié ou tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_374_082 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL 2022

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Monsieur le Vice-Président présente, la décision modificative numéro 1 au Budget principal 2022 et propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En section de fonctionnement :

- **Au chapitre 011 « Charges à caractère général »** des crédits sont inscrits suite au déménagement de l'association des restos du cœur du bâtiment associatif vers des modulaires mis en place d'ici le 16 mai afin de libérer les locaux pour France Services, soit 24 200 € TTC.
Des crédits sont aussi inscrits au compte 6231 pour des frais d'annonces et d'insertion non prévus au budget 2022, soit 1 500 € TTC.
- **Au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »** des crédits supplémentaires sont à prévoir pour 102 880 €
- **Au chapitre 73 « Impôts et taxes » et 74 « Dotations et participations »** en contre partie des recettes supplémentaires sont à inscrire sur les compensations de l'Etat et la taxe foncière au budget 2022 suite à la notification des bases 2022 de la DGFIP fin mars, soit 128 580 €.

En section d'investissement :

- **Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »** des crédits supplémentaires sont à inscrire pour des frais d'annonces et d'insertion, soit 4 700 € TTC.

- **Au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** des crédits supplémentaires sont à inscrire pour l'installation des caméras de zones soit 20 000€ TTC (soit un budget global de 55 000 € TTC).
Par contre des crédits aux comptes 21578 « autres matériels et outillages de voirie » et 2183 « Matériel de bureau et informatique » doivent être virés à l'opération 102 « France Services » pour 6 320 € TTC.
- **A l'opération 102 « France Services »** des crédits supplémentaires sont à inscrire suite à l'évolution du projet sur l'aménagement d'un espace coworking, de la réfection du sol de l'ensemble des bureaux du bâtiment associatif et de l'augmentation des prix des matériaux, soit 84 5000 € TTC. Le coût du projet est évalué à 173 900 TTC subventionné par la DETR pour 29 045 € et le DSIL pour 48 409 €, FCTVA pour 28 500 € soit un coût net de 67 946 € TTC.
- **Au chapitre 021 « Virement à la section de fonctionnement »** des crédits supplémentaires sont à inscrire suite au virement de la section de fonctionnement pour répondre aux dépenses supplémentaires d'investissement, soit 102 880 € TTC.

Fonction	Nature	Opér.	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant	Fonction	Nature	Opér.	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
020	6135		011	R	LOCATIONS MOBILIERES	22 100,00	01	73111	73	R		TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	8 580,00
020	615221		011	R	BÂTIMENTS	2 100,00						Total chapitre 73 "Impôts et taxes"	8 580,00
020	6231		011	R	ANNONCES ET INSERTIONS	1 500,00							
					Total chapitre 011 "Charges à caractère général"	25 700,00	01	74833	74	R		ETAT - COMPENSATION AU TITRE DE LA CE	120 000,00
01	023		023	O	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	102 880,00						Total chapitre 74 "Dotations et participations"	120 000,00
					Total chapitre 023 "Virement à la section d'investissement"	102 880,00							
					TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	128 580,00						TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	128 580,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT							RECETTES D'INVESTISSEMENT						
020	2033		20	R	FRAIS D'INSERTION	4 700,00	01	021	021	O		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNE	102 880,00
					Total chapitre 20 "Immobilisations incorporelles"	4 700,00						Total chapitre 021 "Virement de la section de fonctionnement"	102 880,00
90	2152		21	R	INSTALLATIONS DE VOIRIE	20 000,00							
020	21578		21	R	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	-1 320,00							
020	2183		21	R	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	-5 000,00							
					Total chapitre 21 "Immobilisations corporelles"	13 680,00							
020	2184	102	21	R	MOBILIER	15 500,00							
020	2183	102	21	R	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5 000,00							
020	2188	102	21	R	MATERIELS DIVERS	6 500,00							
020	21578	102	21	R	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	2 000,00							
020	2135	102	21	R	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	2 700,00							
020	2313	102	23	R	CONSTRUCTIONS	18 800,00							
020	2135	102	21	R	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	34 000,00							
					Total opération 102 "France Services"	84 500,00							
					TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	102 880,00						TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	102 880,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative telle que définie ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir

Délibération FIXATION DES TARIFS DES RESTAURANTS SCOLAIRES AU 1^{ER}
RGLT_22_375_083 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Vice-Président rappelle que comme le prévoit les articles R531-52 et 53 du Code de l'Education, il revient à la collectivité de fixer les tarifs des restaurants scolaires. Il rappelle que les tarifs fixés doivent tenir compte du coût de revient du service.

Ainsi, il propose de fixer les tarifs de la façon suivante pour la rentrée septembre 2022 :

	Repas forfait	Repas occasionnel	Repas occasionnel non-prévu	Repas PAI	Repas Adultes
Tarifs habitants CCPA	3.90 €	4.25 €	5.40 €	2.05 €	6.20 €
Tarifs hors territoire CCPA	4.45 €	4.85 €	6.20 €	2.30 €	

Le forfait mensuel sera donc de 3.90 € *138 repas annuel/10 = 53.82 €.

Il précise que les adultes autorisés à prendre leurs repas dans un des restaurants scolaires du territoire sont les agents communaux ou intercommunaux, les enseignants ou les intervenants extérieurs liés aux écoles.

Il précise que pour les familles ayant opté pour le forfait, les inscriptions doivent être faites obligatoirement sur le portail familles avant le 8 juillet 2022. Il propose que pour les familles ne respectant pas cette date limite une pénalité de 10 € par famille soit appliquée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs des repas des restaurants scolaires pour la rentrée 2022 comme exposé ci-dessus
- De fixer une pénalité de 10 € par famille pour les repas réguliers réservés après le 09 juillet 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette décision.

Délibération RGLT_22_377_085 AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DES COMPETENCES POUR LA GESTION DES TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Par délibération en date du 29 septembre 2010, le Conseil Communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté de Communes pour la prise de compétence « gestion du transport scolaire pour les collèges et les lycées ».

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15 et 133V,

Vu le code des transports et le code de l'éducation qui attribuent aux Régions l'organisation des transports scolaires au sein de leur territoire, hors des ressorts territoriaux des agglomérations.

Le code de l'Education dispose notamment que le Conseil Régional peut confier, par convention « tout ou parties de l'organisation des transports scolaires » à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement association, de parents d'élèves et associations de familles.

La Région des Pays de la Loire a conclu avec les organisateurs secondaires (AO2) des conventions de délégation de compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transport scolaire, et ce à compter de la rentrée scolaire 2017-2018.

Face à des contraintes calendaires, la Région a décidé de prolonger de 12 mois la durée des marchés de transports scolaires sur le territoire vendéen. Aussi, afin de poursuivre la gestion des services de transport scolaire mis en place avec l'appui des organisateurs secondaires, il convient de modifier également la durée de la convention de délégation de compétences.

Article 1 – Modification apportée

Le texte du 1^{er} paragraphe de l'article 5 – durée et modification de la convention – est annulé et remplacé par :

« La présente convention prend effet dès sa date de notification à l'organisation secondaire compte tenu des obligations préparatoires lui incombant avant la rentrée scolaire. Son terme est prévu à la fin de l'année scolaire 2022-2023. »

Article 2 – Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Toutes les clauses de la convention de délégation de compétences demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 3 – Prise d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au terme de la convention.

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil de signer à cet effet l'avenant à la convention de délégation de compétences avec la Région des Pays de la Loire, jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de l'avenant n°3, relatif à la prolongation de la durée de la convention de délégation de compétences.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de délégation de compétences avec la Région Pays de La Loire et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

**Délibération
RGLT_22_379_086**

DEMANDE DE CAR SUPPLEMENTAIRE A LA RENTREE 2022 - 2023

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée que pour assurer le bon fonctionnement du service transports scolaires pour la rentrée 2022-2023, l'octroi d'un car supplémentaire est nécessaire, notamment en raison de :

- De l'accroissement continu des effectifs des 2 collèges des Achards. Ainsi, la prévision des effectifs entre les élèves de 3^{ème} sortants et les entrées en 6^{ème} serait de 43 élèves supplémentaires.
- D'un taux de remplissage très élevé. Ainsi, en 2022-2023, le prévisionnel de 855 usagers ferait passer la moyenne d'élèves par car à 57. Ceci n'inclut pas les éventuelles arrivées de nouveaux arrivants sur le territoire. Pour rappel la capacité des cars est de 58 à 59 places.

Ainsi, malgré un travail sur la répartition géographique des cars et l'optimisation des tournées une demande d'un car supplémentaire est donc nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la demande d'un car supplémentaire dès la rentrée scolaire 2022 - 2023 auprès du Conseil Régional des Pays de La Loire.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir.

**Délibération
RGLT_22_380_087**

**INTERVENTION « MUSIQUE ET DANSE » EN MILIEU SCOLAIRE AU
TITRE DE L'ANNEE 2022 - 2023**

Monsieur le Vice-Président propose de mettre en place, à nouveau, des interventions « musique et danse » via le Conseil Départemental à l'attention des écoles publiques et privées du territoire.

Ce dispositif permet un accompagnement du Conseil Départemental en terme de recensement des besoins des écoles, recrutement des intervenants, suivi logistique et pédagogique...

Pour l'année scolaire 2021-2022, les 18 écoles y participent soit 57 classes inscrites.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de reconduire cette action à destination des élèves des cycles 2 et 3.

Ainsi, Monsieur le Vice-Président invite à délibérer pour proposer les interventions musique et danse avec l'aide du Conseil Départemental dans les conditions suivantes :

- Interventions musique et danse pour **les élèves du cycle 2 et 3** (soit du CP au CM2) **des écoles publiques et privées** du territoire qui le souhaitent, (*soit un estimatif de 63 classes pour 2022-2023, soit 504 heures d'intervention*),
- A raison de **8 séances d'une heure par classe sur l'année scolaire** (uniquement sur le temps scolaire et en présence de l'enseignant responsable de la classe),
- Les intervenants sont rémunérés par la Communauté de Communes via un contrat. La rémunération brute minimum appliquée est de :
 - 28,60€ de l'heure, si l'intervenant a moins de 30 kms entre l'école et son domicile
 - 31,80€ de l'heure, si l'intervenant dépasse les 30 kms entre l'école et son domicile
- Les interventions sont proposées dans la limite des disponibilités des intervenants susceptibles de répondre aux besoins exprimés dans les écoles,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De solliciter l'aide organisationnelle du Conseil Départemental de la Vendée pour les interventions musique et danse en milieu scolaire au titre de l'année 2022-2023, les élèves du cycle 2 et 3 des écoles publiques et privées du territoire qui le souhaitent,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR
RGLT_22_381_088	DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES
	SANS OUVERTURE DE TRANCHEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération RGLT_22_291_071 du 23 mars 2022 décidant de déclarer la procédure de consultation relative aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans ouverture de tranchée, sans suite pour motif d'intérêt général, lié à un manquement dans la procédure de consultation.

Monsieur Le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'une nouvelle consultation a été réalisée pour conclure un « accord-cadre à bons de commande pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans ouverture de tranchée ».

Cette consultation a été menée selon la procédure adaptée en vertu de l'article R2123-1, 1° du Code de la commande publique.

Au vu du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire d'attribuer le marché à la société ATLANTIQUE REHABILITATION – 4 avenue des frères Lumière – PA de L'Erette – 44810 HERIC, pour un montant maximum, reconductions comprises, de 500 000.00 € HT et une durée d'un an renouvelable 2 fois un an par tacite reconduction à compter de sa notification.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer l'accord-cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sans tranchée comme énoncé ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget Assainissement 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir et tout document relatif à ce dossier.

Délibération ACQUISITION DE LA PARCELLE ZR 79 A NIEUL-LE-DOLENT
RGLT_22_382_089

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que le service assainissement a reçu une proposition de vente pour la parcelle ZR 79 **en l'état** sur la commune de Nieul-le-Dolent pour un montant de 1 300€.

La parcelle d'une superficie de 12 200 m² est à 94% dans le périmètre de protection sanitaire de la station d'épuration. De plus une canalisation d'eaux usées collectant l'ensemble des eaux usées du bourg traverse la parcelle.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire d'acquérir la parcelle ZR 79.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'acquérir la parcelle ZR 79 sur la commune de Nieul-le-Dolent à Madame DE GUERRY DE BEAUREGARD Aude, Monsieur et Madame LE COUR GRANDMAISON Come et Isabelle, ainsi que Madame LE ROUX DE BRETAGNE Laurence pour un prix net vendeur de 1 300€.
- Charge l'office notarial de Maître CHAIGNEAU, situé 1 Rue de l'Ormeau aux Achards, de mener à bien cette opération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses sur le budget annexe – Assainissement.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération CONVENTION DE TRANSFERT DU RESEAU DES EAUX USEES DU
RGLT_22_383_090 LOTISSEMENT « LE CLOS DES CHENES » SUR LA COMMUNE DE
MARTINET

Le Vice-Président expose :

Dans le cadre de l'aménagement du Lotissement « Le Clos des Chênes » situé Allée des Ouches sur la commune de Martinet, la société SAS MILLET AMENAGEMENT va assurer le raccordement à l'assainissement des eaux usées des parcelles à bâtir par des collecteurs posés en gravitaire sous les voies avant de rejoindre le réseau EU existant dans l'allée des Ouches conformément à la charte pour la réalisation des ouvrages d'assainissement collectif sous maîtrise d'ouvrage privé.

L'aménageur sollicite le transfert de ce réseau à son achèvement à la Communauté de Communes.

Monsieur le Vice-Président propose d'accepter ce transfert de ce réseau dans les conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération, sans contrepartie financière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de transfert du réseau des eaux usées du lotissement « Le Clos des Chênes » jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_385_091	APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACTION FONCIERE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LA COMMUNE DE MARTINET AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDEE
---	---

La commune de Martinet a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée pour une mission de portage foncier sur le secteur du presbytère.

La compétence PLUI et l'exercice du Droit de Préemption Urbain ayant été transférés à la Communauté de Communes du Pays des Achards, celle-ci est désormais amenée à approuver et signer la convention.

Après une première convention de veille foncière et la réalisation d'une étude de faisabilité urbaine de requalification de l'ilot, il est proposé de poursuivre la réflexion sur l'ilot du Presbytère et d'engager les éventuels travaux de déconstruction et du choix d'un opérateur pour la réalisation des logements et des commerces.

Monsieur le Vice-Président présente le projet de convention :

Le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention et porte sur 7 parcelles soit une surface totale de 2 100 m². Ces terrains sont situés en zone Ua au PLUiH.

Vu la délibération n°2022/23 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022 approuvant la convention d'action foncière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur l'ilot du presbytère sur la commune de Martinet avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération RGLT_22_387_092	GUICHET HABITAT : OPAH - PTREH : MODIFICATION DES REGLEMENTS D'ATTRIBUTION DES AIDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS
---	--

La délibération du conseil communautaire, RGLT_19_568_148, du 17 juillet 2019, a permis de valider l'ensemble du programme de rénovation de l'habitat sur le Pays des Achards, sur la période 2020-2024. Les règlements ont été approuvés lors du Bureau Communautaire d'avril 2020.

Après un an et dix mois de dispositif et au cours des échanges avec nos opérateurs, il apparaît que des aspects de certains règlements nécessitent d'être précisés ou modifiés à la marge. Cette présente délibération porte sur le règlement d'**Aides à la performance énergétique des habitations existantes dans le cadre de la PTRE** et sur le règlement de **subvention pour des travaux d'adaptation du logement en faveur du maintien à domicile dans le cadre de l'OPAH**.

Sur le volet PTRE :

1. Lors du Conseil Communautaire de Juillet 2021, la Communauté de Communes a voté la modification de son règlement d'aides propres. Pour obtenir la subvention de la Communauté de Communes, le ménage doit désormais présenter un projet permettant 35% de gains énergétiques, contre 5% auparavant. Dès lors, il est proposé de supprimer la mention précisant que les travaux doivent permettre le saut d'une étiquette énergétique pour obtenir la subvention de la CCPA en complément des autres financeurs.
 - **Proposition d'une nouvelle rédaction** : « L'aide de la collectivité sera octroyée en complément des autres financeurs. Pour les propriétaires occupants dits « intermédiaires »¹ le total des aides financières ne pourra excéder 70 % du montant total de l'investissement. »
2. Le règlement d'aides propres de la PTRE ne précise pas quelles sont les surfaces du logement éligibles aux aides. De ce fait il est proposé de s'appuyer sur l'article Article R156-1 du code de la Construction et de l'habitation et d'exclure la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 155-1, locaux communs, et autres dépendances des logements.
 - **Proposition de l'intégration de la mention suivante** : « Est exclue des surfaces éligibles, la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 155-1, locaux communs, autres dépendances des logements. »

Sur le volet OPAH :

1. Le règlement de subvention pour des travaux d'adaptation du logement en faveur du maintien à domicile ne prévoit pas de délais entre deux demandes d'aides de subvention de la part du ménage. De ce fait, il est proposé d'instaurer un délai de trois ans entre deux demandes de subventions.
 - **Proposition de l'intégration de la mention suivante** : « Les ménages ayant déjà bénéficié d'une subvention pour des travaux d'adaptation du logement en faveur du maintien à domicile pourront faire une nouvelle demande trois ans après l'octroi de cette première aide. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications des règlements d'attribution des aides de la Communauté de Communes du Pays des Achards comme détaillées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

¹ Intermédiaires = Se référer au barème de MaPrimeRenov' en vigueur

Vu la délibération n° RGLT_21_276_083 du 28 avril 2021 approuvant le règlement d'attribution et de versement des subventions exceptionnelles aux associations du Pays des Achards,

Dans le cadre de la politique de développement et de promotion du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards, Monsieur le Vice-Président présente deux demandes de subventions pour les manifestations suivantes :

- La Biga – Martinet le 2 juillet 2022
- Festival Rock à Block – Le Girouard le 23 juillet 2022

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil communautaire :

La subvention exceptionnelle est attribuée, sur décision du conseil communautaire en cours d'année dans la limite du budget global alloué.

- Elle n'excédera pas 2 000 € par projet présenté,
- Elle sera versée à l'issue de la manifestation sur présentation de factures. (Elle pourra être revue à la baisse, au prorata du montant des factures),
- Elle fera l'objet de contreparties en terme de communication,
- Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Le bureau communautaire du 13 avril 2022 propose de verser à chacune des deux associations une subvention de 1 500 euros.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver les subventions exceptionnelles suivantes

Dossier présenté	Association demandeuse	Date et lieu	Somme proposée
La Biga	Bigachamo Martinet	2 juillet 2022 Martinet	1 500 €
Festival Rock à Block	Comité des Fêtes Le Girouard	23 juillet 2022 Le Girouard	1 500 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DECISIONS DU PRESIDENT – MAI 2022

Fait le 3 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_406_D139 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE SICAA ETUDES POUR REALISER LES INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES ET GEO-REFERENCEMENT DANS LE CADRE DU PROJET CYCLABLE DE L'ECHANGEUR DE LA ZONE D'ACTIVITES DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société SICAA Etudes, boulevard de la Vie 85170 BELLEVIGNY, pour les investigations complémentaires et géo-référencement à réaliser dans le cadre du projet cyclable de l'échangeur de la Zone d'Activités des Achards pour un montant de 3 365 € HT.

Fait le 3 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_408_D140 CONVENTION DE PARTICIPATION AU REPORTAGE PHOTOS « CULTURE ET PATRIMOINE » AVEC VENDEE EXPANSION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Vendée Expansion, relative à la participation de l'Office de Tourisme au reportage photos « Culture et Patrimoine » de mai à octobre 2022, pour un montant de 500€ HT (hors frais déjeuner et gestion des figurants mannequins, à la charge de la Communauté de communes).

Fait le 3 Mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_410_D141 AVENANT A LA CONVENTION AVEC CAROLINE DECRE POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER CONFERENCE SUR LE SOMMEIL

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision RGLT_22_116_D44 du 31 janvier 2022 approuvant la convention avec Mme DECRE Caroline, Conseillère en puéricultrice et parentalité pour l'animation d'une conférence d'une durée de 2 heures sur le sommeil des enfants de 0 à 3 ans ; à destination des parents, assistants maternels et professionnels de la petite enfance, le mardi 22 Mars 2022 à Nieul le Dolent, pour un montant de 550 euros TTC.

Considérant la nécessité de reporter la date de l'atelier conférence

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver l'avenant à la convention avec Mme DECRE Caroline, Conseillère en puéricultrice et parentalité pour l'animation d'un atelier conférence de 2 heures sur le sommeil des enfants de 0 à 3 ans ; à destination des parents, assistants maternels et professionnels de la petite enfance, le jeudi 12 Mai 2022 à Nieul le Dolent en remplacement de la conférence prévue le mardi 22 Mars. Le montant de la prestation est de 550 euros TTC.

Fait le 3 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_412_D142	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ATIPIU POUR LA FOURNITURE ET L'AMENAGEMENT MOBILIER DES LOCAUX DE France SERVICES
--	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société ATIPIU – 32, Grand Rue – 85420 Saint-Pierre-Le-Vieux, pour la fourniture et l'aménagement mobilier des locaux de France Services, pour un montant total de 35 250,21€ HT.

Fait le 03 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_414_D143	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE OUEST REGULATION POUR LA REPARATION DU CHAUFFAGE DE L'ECOLE PUBLIQUE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société OUEST REGULATION – 3 rue des Blonnières- ZI de la louée 44115 HAUTE GOULAINNE –pour une réparation du chauffage de l'école de Saint-Georges-De-Pointindoux, pour un montant de 10 488,53 € HT

Fait le 04 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_416_D144	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE DICONIC POUR L'INSTALLATION DE STORES A L'ECOLE PUBLIQUE DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec HÉLIX GOURMET, pour 4 visites de l'élevage, les 11, 26 juillet, 9 et 22 août 2022 ; dans le cadre des visites chez les producteurs, pour un montant de 280€.

Fait le 17 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision
RGLT_22_451_D155

CONVENTION AVEC LES HERBES RIANTES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec LES HERBES RIANTES, pour 2 visites de l'exploitation le 19 juillet et le 2 août 2022 ; dans le cadre des visites chez les producteurs, pour un montant de 150 €.

Fait le 17 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision
RGLT_22_453_D156

CONVENTION AVEC LA LAITERIE DE FLAVIE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec LA LAITERIE DE FLAVIE, pour 1 visite le 9 août 2022 ; dans le cadre des visites chez les producteurs, pour un montant de 70 €.

Fait le 17 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision
RGLT_22_455_D157

CONVENTION AVEC TRINEAU MARAICHAGE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec TRINEAU MARAICHAGE, pour 1 visite de l'exploitation maraîchère le 04 août 2022 ; dans le cadre des visites chez les producteurs, pour un montant de 70 €.

Décision
RGLT_22_471_D165

CONVENTION AVEC MYRIAM NOIROT, LAINES DE MON JARDIN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Myriam Noirot pour 3 ateliers laine les 20, 28 juillet et 11 août 2022 ; dans le cadre des « Estiv'Arts » à Martinet pour un montant de 420 €.

Fait le 17 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision
RGLT_22_473_D166

CONVENTION AVEC PHIL DE LOV, ILLUSTRATRICE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec Phil de Lov pour 3 ateliers aquarelle les 8, 18 juillet et 18 août 2022 ; dans le cadre des « Estiv'Arts » à Beaulieu sous La Roche pour un montant de 315 €.

Fait le 17 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision
RGLT_22_475_D167

CONVENTION AVEC BEA ENVIRONNEMENT ANIMATIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec BEA ENVIRONNEMENT ANIMATIONS, pour quatre sorties nature les mercredis 13 juillet, 17 et 24 août 2022 ; dans le cadre des « Jaunay'Scapades » autour du Lac du Jaunay pour un montant de 816 €.

Fait le 17 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision
RGLT_22_477_D168

CONVENTION AVEC BRANCHE.E NATURE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

Décision RGLT_22_496_D178 DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME 2022 - TRAVAUX DE REDUCTION DES REJETS DIRECTS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE LA SURCHARGE HYDRAULIQUE DE LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE NIEUL-LE-DOLENT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1er : De déposer une demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour les travaux de réduction des rejets directs du réseau d'assainissement des eaux usées et/ou de la surcharge hydraulique de la station de traitement des eaux usées - Programme 2022 - Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Nieul-le-Dolent.

Article 2 : De s'engager à mettre en œuvre la charte qualité nationale dans le cadre de ces travaux.

Article 3 : le plan de financement du projet est arrêté comme suit :

Le montant global de l'opération est estimé à **227 065,98€ HT** décomposé de la manière suivante :

Dépenses	Montant € HT
Travaux Priorité 1 – programme 2022	
Montant prévisionnel travaux par ouverture de tranchée	90 383,00
Montant prévisionnel travaux sans ouverture de tranchée	112 515,00
Maîtrise d'œuvre – 3,75%	7 608,68
Relevé topographique	1 235,00
Etude géotechnique	3 000,00
Diagnostic amiante et HAP	900,00
Investigations complémentaires	4 000,00
Essais préalables à la réception	7 424,30
Total des dépenses priorité 1 – Programme 2022	227 065,98

Tableau 5 : Tableau des dépenses liées au projet.

Décision RGLT_22_497_D179 DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME 2022 - TRAVAUX DE REDUCTION DES REJETS DIRECTS DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DE LA SURCHARGE HYDRAULIQUE DE LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière du Centre de Gestion de La Vendée – Maison des communes – 65 rue Képler – CS 60239 – 85 006 La Roche-Sur-Yon Cedex, pour l'intervention d'un archiviste au siège de la communauté de communes, pour une durée de 20 jours , pour un montant de 4 800€ TTC.

Fait le 25 mai 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_526_D194	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE NORIA POUR LA FOURNITURE D'UN DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE ET D'UNE SONDE PIEZO SUR DES POSTES DE REFOULEMENT
--	--

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition technique et financière de la société SAS NORIA CONCEPTION HYDRAULIQUE – 20 RUE DE LA VIGNE ROUGE – 85260 L'HERBERGEMENT pour la fourniture d'un débitmètre électromagnétique pour le poste de refoulement des Jonquilles et d'une sonde piézo pour le poste de refoulement du Moulin des Landes sur la commune des Achards – La Chapelle-Achard pour un montant de 7 339,87€ HT.

Fait le 27 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_625_D226	ACQUISITION D'UNE SOLUTION DE FIREWALLS POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS ET LES COMMUNES DU TERRITOIRE
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'offre de l'UGAP – DIRECTION TERRITORIALE D'ORLEANS – PARC D'ACTIVITES LES AULNAIES – 45166 OLIVET pour l'acquisition d'équipements firewall, de licences et des maintenances associées afin d'équiper les sites de la Communauté de Communes du Pays des Achards et les communes du territoire. Le montant de l'offre est composé d'un montant d'acquisition de matériel et licences de 44 145,58€ HT et d'un montant de prestations de 15 136,37€ HT.

Fait le 27 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_627_D227	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « CONDUIRE EN TOUTE SECURITE »
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 18 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit mai à dix-huit heures trente, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32	Membres présents : 23	Date de la convocation : 11/05/2022
	Nombre de votants : 24	

Présents	Olivier BIRON, Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Martial CAILLAUD, Isabelle CHAIGNE, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Florence MASSON, Sarah MICHON, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Joël PERROCHEAU, Peggy POTEREAU, Jacques RABILLE, Sarah RENAUD et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.
----------	---

Excusés	Didier RETAILLEAU et Aurélie SAMIN (donne pouvoir à Nathalie FRAUD).
---------	--

Absents	Joël BRET, Odile DEGRANGE, Cécile GUILLOTEAU, Jean-Michel LAUNAY, Guillaume MALLARD, Josiane NATIVELLE, et Guy RAPITEAU.
---------	--

Secrétaire de réunion	Sarah MICHON
-----------------------	--------------

Délibération RGLT_22_424_094	DELIBERATION AUTORISANT L'AUTORITE TERRITORIALE A ESTER EN JUSTICE EN CAS DE CONTENTIEUX LIE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES
---	--

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité social territorial.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président/ le Maire à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité Social Territorial) du 8 décembre 2022 et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget au règlement des sommes dues au titre des frais d'honoraires et frais d'actes contentieux ;

**Délibération DELIBERATION CREAT LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET
RGLT_22_425_095 FIXANT SA COMPOSITION**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Président précise qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 218 agents (165 femmes et 53 hommes).

Monsieur le Président indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial et que le renouvellement général des représentants du personnel dans les instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les nouveaux membres qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 218 agents,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De créer sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité à 4, instaurant ainsi le paritarisme numérique ;
- De décider le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

**Délibération
RGLT_22_426_096**

DELIBERATION CREAT LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL INSTITUTE AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET FIXANT SA COMPOSITION

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que la loi du 26 janvier 1984 prévoit que, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 218 agents,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De créer sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité à 4, instaurant ainsi le paritarisme numérique ;
- De décider le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

**Délibération
RGLT_22_427_097**

DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention jointe en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Délibération RGLT_22_428_098 REEVALUATION DU COUT DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES DANS LES CAMPINGS

Monsieur le Président expose :

Depuis 2012, la Communauté de communes a mis en place une collecte estivale spécifique des emballages des campings du territoire du Pays des Achards. L'objectif est de capter et de valoriser localement le flux d'emballages des touristes du territoire (environ 5% des tonnages de la CCPA). Le tonnage cumulé étant volumineux et la fréquence de collecte plus importante

(toutes les semaines), il est nécessaire de réaliser une tournée spécifique plutôt que d'intégrer la collecte dans une tournée existante.

Cette prestation n'étant pas liée à la collecte des déchets « ménagers », elle doit faire l'objet d'une facturation spécifique, hors de la redevance incitative, à un prix cohérent. Depuis 2010, la tarification n'a jamais fait l'objet d'une revalorisation, celle-ci est restée figée à 1€/emplacement/mois.

Le prix du carburant et l'ensemble des charges sont en fortes hausse par rapport aux années précédentes, le rachat des emballages par Trivalis est estimé à la baisse. Le coût de collecte des emballages est estimé désormais à 1,98 €/emplacement/mois.

Afin de compenser cette variation et ne pas reporter ces charges sur les ménages du service, pour la première fois depuis 10 ans sur cette prestation, il est proposé de réévaluer le tarif de collecte estivale et de traitement des emballages des campings à 2€/emplacement/mois.

Considérant l'avis favorable de la commission Collecte et Traitement des Déchets du 12 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le tarif de collecte estivale et de traitement des emballages des campings à 2€ par emplacement et par mois.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_432_102	AVENANT N°1 - LOT 1 « VIANDE BOVINE ET OVINE » A L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS DU PAYS DES ACHARDS »
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Vu l'accord-cadre de « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 1 : Viande bovine fraîche attribué, par délibération n°RGLT_21_445_123 du 23 juin 2021 - à la société LES ROBELLES POITEVINES - 42, route des Sables - 85000 LA ROCHE SUR YON pour un montant maximum de 25 000 € HT par an et pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée.

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

- Modification de l'indice de révision des prix :
 - Remplacement de l'indice INSEE des prix de gros alimentaires « bœuf » (indice supprimé) par l'indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) – Bœufs - Base 100 en 2015 - Données CVS – Identifiant 010538805

Ceci sans incidence sur le montant maximum de commandes du marché fixé à 25 000.00 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 1 : Viande bovine fraîche pour la modification de l'indice de révision comme énoncé ci-dessus.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_433_103	AVENANT N°1 - LOT 2 « VIANDE DE PORC FRAICHE ET SAUCISSE FRAICHE » A L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS DU PAYS DES ACHARDS »
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre de « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 2 : Viande de porc fraîche et saucisse fraîche attribué, par délibération n°RGLT_21_445_123 du 23 juin 2021 - à la société SARL COUSIN - Zone Artisanale Les Acacias - 85430 La Boissière des Landes pour un montant maximum de 25 000 € HT par an et pour une durée de deux an renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

- Modification de l'indice de révision des prix :
 - Remplacement de l'indice INSEE des prix de gros alimentaires « porc » (indice supprimé) par l'Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) – Porcins - Base 100 en 2015 - Données brutes – Identifiant 010538700

Ceci sans incidence sur le montant maximum de commandes du marché fixé à 25 000.00 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 2 : Viande de porc fraîche et saucisse fraîche pour la modification de l'indice de révision comme énoncé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_434_104	AVENANT N°1 - LOT 3 « CHARCUTERIE » A L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS DU PAYS DES ACHARDS »
---	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre de « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 3 : Charcuterie attribué, par délibération n°RGLT_21_445_123 du 23 juin 2021 - à la société SARL COUSIN - Zone Artisanale Les Acacias - 85430 La Boissière des Landes pour un montant maximum de 10 000 € HT par an et pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée.

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

- Modification de l'indice de révision des prix :
 - Remplacement de l'indice INSEE des prix de gros alimentaires « porc » (indice supprimé) par l'Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPAP) – Porcins - Base 100 en 2015 - Données brutes – Identifiant 010538700

Ceci sans incidence sur le montant maximum de commandes du marché fixé à 10 000.00 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 3 : Charcuterie pour la modification de l'indice de révision comme énoncé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_435_105	AVENANT N°1 - LOT 4 « VOLAILLE FRAICHE » A L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS DU PAYS DES ACHARDS »
---	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'accord-cadre de « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 4 : Volaille fraiche attribué, par délibération n°RGLT_21_445_123 du 23 juin 2021 - à la société OUESTFRAIS DISTRIBUTION – P.A. VENDEE SUD LOIRE 2 – 85600 BOUFFERE pour un montant maximum de 25 000 € HT par an et pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction pour la même durée.

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

- Modification de l'indice de révision des prix :
 - Remplacement de l'indice INSEE des prix de gros alimentaires « volaille » (indice supprimé) par l'Indice coût matières premières calculé par l'ITAVI base 100 : janvier 2014 - volaille

Ceci sans incidence sur le montant maximum de commandes du marché fixé à 25 000.00 € HT par an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre « Fourniture de denrées alimentaires pour les restaurants scolaires et centres de loisirs du Pays des Achards » lot 4 : Volaille fraiche pour la modification de l'indice de révision comme énoncé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Considérant la délibération du 15 décembre 2021, approuvant la signature des conventions avec les associations Familles Rurales, il convient de déterminer les montants des subventions accordés pour l'année 2022 comme indiqué dans la convention.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les associations Familles Rurales de Saint-Julien-des-Landes, Martinet et Nieul-Le-Dolent gèrent les services d'accueils de loisirs et d'accueils périscolaires sur ces 3 communes.

	NIEUL LE DOLENT	MARTINET	ST JULIEN DES LANDES
Coût horaire périscolaire interco 2021	1,05€		
Heures prévisionnelles périscolaires 2022	32 171 H	19 996 H	27 204H
Subvention péri	33 779,55€	20 995,80€	28 564,20€
Coût horaire extra 2021	3,69€		
Heures prévisionnelles extrascolaires 2022	25 823H	16 893H	28 757H
Subvention extra	95 286,87€	62 335,17€	106 113,33€
Coût horaire ados 2021	2,83€		
Heures prévisionnelles Ados 2022	4 484H	3 181H	1 335H
Subvention ados	12 689,72€	9 002,23€	3 778,05€
TOTAL			
Mise à disposition du personnel mairie et CCPA à déduire	20 428,30€		21 673,60€
TOTAL subventions prévisionnelles 2022	121 327,84€	92 333,20€	116 781,98€

Comme indiqué dans la convention, la subvention est versée de la manière suivante :

	NIEUL LE DOLENT	MARTINET	ST JULIEN DES LANDES	TOTAL
RAPPEL : 1er acompte versé en février 2022	21 000€	12 900€	22 800€	56 700€
2ème d'acompte mai 2022 (30% du montant prévisionnel)	36 398,35€	27 699,96€	35 034,60€	99 132,91€
3ème d'acompte octobre 2022 (30% du montant prévisionnel)	36 398,35€	27 699,96€	35 034,60€	99 132,91€

Le solde sera calculé en début d'année 2023 en fonction des heures réelles de 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le versement des acomptes aux associations Familles Rurales dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus
- D'approuver l'inscription de ces dépenses au budget 2022 (article 6574)
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir se rapportant à cette délibération

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de cession de droit d'exploitation avec la Société 3C, pour le concert de « La Grande Sophie » le samedi 26 novembre 2022 à 20h30 ; dans le cadre de la Saison Culturelle « Hivernales » aux Achards pour un montant de 10 550 € TTC (dix mille cinq cents cinquante euros).

Fait le 3 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_536_D198	CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION CULTURES ET DEVELOPPEMENTS
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de cession de droit d'exploitation avec L'ASSOCIATION CULTURES ET DEVELOPPEMENTS, pour le spectacle « GABY LA MAGNIFIQUE » le vendredi 7 octobre 2022 à 15h et 20h30 ; dans le cadre de la saison culturelle « LES HIVERNALES » aux Achards pour un montant de 7 820 € TTC (sept mille huit cents vingt euros).

Fait le 7 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_538_D199	CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES DE SPECTACLES PYROTECHNIQUES AVEC LA SAS JACQUES COUTURIER ORGANISATION
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le contrat de prestations de services et de fournitures de spectacles pyrotechniques avec la SAS JACQUES COUTURIER ORGANISATION, pour un feu d'artifice le jeudi 21 juillet 2022 ; dans le cadre des « Jaunay'Stivals » à La Chapelle-Hermier pour un montant de 2 000 € TTC (deux mille euros).

Fait le 7 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_540_D200	ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE FRANCE DETECTION SERVICES POUR LA FOURNITURE D'UNE CAMERA COMPACT POUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT
--	---

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

du public seniors « Bien manger : oui et près de chez soi » le 27 juin 2022, pour un montant total de 70 €.

Fait le 9 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_548_D204 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « BIEN MANGER : OUI ET PRÈS DE CHEZ SOI ! »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec La Ferme Du Grand Bois-2 rue des Mouins-85150 MARTINET, dans le cadre des ateliers de prévention du public seniors « Bien manger : oui et près de chez soi ! », le 4 juillet 2022, pour un montant de 85€.

Fait le 10 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_550_D205 CONVENTION DE BILLETTERIE AVEC LE CHATEAU DES AVENTURIERS 2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président pour la commercialisation de produits touristiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention avec le Château des Aventuriers – Route des Sables d'Olonne – 85440 AVRILLÉ, pour la vente de billets d'entrée jusqu'au 31 décembre 2022. Les modalités de commercialisation sont les suivantes :

4 PARCOURS	PRIX D'ACHAT	PRIX DE REVENTE	COMMISSION
Adulte et enfants de 12 ans et +	24,65 € (au lieu de 29 €)	27 €	2,35 €
Enfant (de 3 à 11 ans inclus)	20,40 € (au lieu de 24 €)	22 €	1,60 €
3 PARCOURS			
Adulte et enfants de 12 ans et +	18,70 € (au lieu de 22 €)	20,50 €	1,80 €
Enfant (de 3 à 11 ans inclus)	14,45 € (au lieu de 17 €)	15,50 €	1,05 €

Fait le 10 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_552_D206 CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ORCHESTRE CITADELLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n°RGLT_20_325_076 du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs à M. Patrice Pageaud, Président.

Fait le 14 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_560_D210 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNÉES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Delphine CARTRON (Entre parenthèses) -34 Rue Marcel Pajotin 49000 ANGERS pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » les 12 septembre et 3 octobre 2022 à Ste Flaive des Loups pour un montant total de 880 TTC €.

Fait le 14 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_562_D211 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNÉES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Karine MOUNEREAU (L'image de soi) -24 rue des Terrières 85 310 LA CHAIZE LE VICOMTE pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » les 27 septembre et 3 octobre 2022 pour un montant total de 580 TTC €.

Fait le 14 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_564_D212 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « GARDER UNE BELLE IMAGE DE SOI AU FIL DES ANNÉES »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Patricia ROBINEAU – Patricia ROBINEAU -52 rue du Chai 85440 TALMONT SAINT HILAIRE pour la réalisation d'ateliers « Garder une belle image de soi au fil des années » le 3 octobre 2022 à Ste Flaive des Loups pour un montant total de 400 TTC €.

Fait le 15 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_566_D213 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE BUREAU VERITAS POUR LA PRESTATION DE MESURES DU RADON DANS LES ECOLES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société SAS BUREAU VERITAS EXPLOITATION – 8 impasse René Fonck – 85000 LA ROCHE SUR YON, pour la réalisation d'une prestation de mesures du RADON dans les écoles du territoire du Pays des Achards, pour un montant de 3 060.00 € HT.

Fait le 15 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_567_D214 ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA SOCIETE ATELIER DU LARGE ARCHITECTURE POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition technique et financière de la société ATELIER DU LARGE ARCHITECTURE– 10 rue Galbetta – 85100 LES SABLES D'OLONNE, pour la maîtrise d'œuvre relative à l'extension de la Maison des Associations, pour un montant de 18 000.00 € HT.

Fait le 20 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_568_D215 APPROBATION DU FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE MATERNEL A SAINTE FLAIVE DES LOUPS – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération RGLT-20-334-082 du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le plan de financement du projet de construction d'un pôle maternel à Sainte-Flaive-Des-Loups est arrêté comme suit :

- Coût prévisionnel du projet : 800 000.00 € HT

- DETR 2022 (30%) : 240 000.00 €

- Département (20%) : 160 000.00 €

- Autofinancement : 400 000.00 €

Article 2 : De solliciter une demande de subvention Départementale à hauteur de 160 000.00 € pour la construction d'un pôle maternel à Sainte Flaive Des Loups.

Fait le 20 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_569_D216 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « COMMENT COMMUNIQUER AVEC SON ORDINATEUR ? »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec SARL INFOCEANE-1 rue de l'Epine Blanche 85150 LES ACHARDS pour la réalisation d'ateliers « Communiquer avec son ordinateur ? » :

-La Chapelle-Hermier les 6, 9, 13, 20 et 27 septembre 2022 et les 4 et 11 octobre 2022

-Nieul-le-Dolent les 10, 17 et 24 novembre et les 1^{er}, 8 et 15 décembre 2022

Pour un montant total de 2 040 €.

Fait le 20 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_571_D217 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « COMMENT COMMUNIQUER AVEC SON SMARTPHONE ? »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec SARL INFOCEANE-1 rue de l'Epine Blanche 85150 LES ACHARDS pour la réalisation d'ateliers « Communiquer avec son smartphone » à Martinet les 8, 15, 22, 29 septembre et 6 octobre 2022 pour un montant total de 850 €.

Fait le 20 juin 2022 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards

Décision RGLT_22_573_D218 CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'ATELIERS DE PREVENTION DU PUBLIC SENIORS « ADAPTER SES REPAS POUR PRENDRE SOIN DE SOI »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de prestation de services avec Caroline DESCHAMPS-6 rue des Lauriers 85190 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE pour la réalisation d'ateliers « Adapter ses repas pour prendre soin de soi » les 11/10/22, 15/11/22 et 13/12/22 pour un montant total de 1 100 TTC €.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 31

Membres présents : 25

Date de la convocation :
14/06/2022

Présents	Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Martial CAILLAUD, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Cécile GUILLOTEAU, Jean-Michel LAUNAY, Guillaume MALLARD, Florence MASSON, Josiane NATIVELLE, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROUCHEAU, Joël PERROUCHEAU, Peggy POTEREAU, Jacques RABILLE, Didier RETAILLEAU et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Excusée	Sarah MICHON
Absents	Olivier BIRON, Isabelle CHAIGNE, Odile DEGRANGE, Guy RAPITEAU et Sarah RENAUD
Secrétaire de réunion	Mickaël ONILLON

Délibération **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JUILLET 2022** **RGLT_22_587_107**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En vue de répondre à l'évolution des besoins de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs:
 - Modification temps de travail de - de 10% :

Passage d'un temps de travail de 82.85% à 88.58% sur le grade d'adjoint administratif

- *Service centre aquatique*

Passage d'un temps de travail de 82.85% à 88.58% sur le grade d'adjoint administratif

- *Service centre aquatique*

○ Création de poste :

Création de 2 postes sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet (88.58%)

- *Service centre aquatique*
- *Service centre aquatique*

— d'arrêter au 1^{er} juillet 2022 le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Nbre de poste	Nbre de poste vacant
Adjoint administratif	24	9
80,00%	3	
82,85%	2	2
100,00%	15	7
88,58%	4	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	8	1
94,29%	1	
100,00%	7	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	7	2
80,00%	1	
94,29%	1	
100,00%	5	2
Adjoint d'animation	23	1
60,00%	1	
77,15%	1	
80,00%	2	
85,71%	1	
88,57%	2	1
88,57%	3	
91,43%	1	
94,29%	1	
97,14%	4	
97,14%	1	
100,00%	6	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	7	
88,57%	1	
100,00%	6	
Adjoint technique	41	3
15,71%	1	
17,00%	1	
21,63%	1	
27,14%	1	
40,00%	1	
51,42%	1	
61,43%	1	1
62,14%	1	
65,71%	1	
65,71%	1	
68,58%	1	
76,43%	1	
77,15%	1	
78,57%	1	
80,00%	2	1
85,71%	1	
100,00%	22	1
78,58%	2	
Adjoint technique principal de 1ère classe	12	1
58,57%	1	
60,00%	2	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	

91,43%	1	
100,00%	3	
82,60%	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	2
17,14%	1	
31,11%	1	
57,14%	1	
58,57%	1	
68,52%	1	
75,00%	1	1
77,14%	1	
78,26%	1	
80,00%	1	
82,86%	1	
85,71%	1	
91,43%	1	
100,00%	5	1
82,60%	1	
Agent de maitrise	4	
100,00%	4	
Agent de maitrise principal	3	
96,52%	1	
100,00%	2	
Agent social	1	
100,00%	1	
Agent social principal de 1ère classe	1	
66,43%	1	
Agent social principal de 2ème classe	2	1
66,43%	1	
77,14%	1	1
Agent spécialisé écoles maternelles principal de 1ère classe	1	
80,29%	1	
Agent spécialisé écoles maternelles de 2ème classe	1	
73,80%	1	
Animateur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Animateur territorial	6	2
100,00%	6	2
Assistant de conservation	2	
100,00%	2	
Attaché	3	
100,00%	3	
Attaché principal territorial	3	
100,00%	3	
Directeur Général des Services	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS	4	
100,00%	4	
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1	
100,00%	1	
Educateur territorial des APS principal de 2ème classe	2	
100,00%	2	
Ingénieur	2	2
100,00%	2	2
Ingénieur	2	
100,00%	2	
Ingénieur hors classe	1	
100,00%	1	
Rédacteur	4	2
100,00%	4	2

Rédacteur principal de 1ère classe	2	
100,00%	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
100,00%	2	1
Technicien	3	1
100,00%	3	1
Technicien territorial principal de 1ère classe	3	
100,00%	3	
Technicien territorial principal de 2ème classe	5	
100,00%	5	
Total général	205	28

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.

Délibération RGLT_22_588_108 AVENANT N°3 AU MARCHE « PRESTATION DE NETTOYAGE DES BATIMENTS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Vu le marché de « Prestation de nettoyage des bâtiments pour le compte de la Communauté de Communes du Pays des Achards_» attribué, par délibération n°RGLT_20_803_200 du 25 novembre 2020 - à la société SASU LMC SERVICES, domiciliée à ZA La Gendronnière - 8, rue Gustave Eiffel - 85170 LE POIRE-SUR-VIE pour un montant maximum de 71 642.90 € HT par an et pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même durée, soit un maximum de 286 571.60 € HT pour 4 ans.

Vu la délibération RGLT_21_179_044 du 24 mars 2021 approuvant l'avenant n°1 au marché pour un montant de 406.80€ HT annuel (+0.60%) portant le nouveau montant maximum annuel à 72 049.70€ HT.

Vu la délibération RGLT_21_549_137 du 21 juillet 2021 approuvant l'avenant n°2 au marché pour un montant de 600 € HT par an (+0.83%) portant le nouveau montant maximum annuel à 72 649.70 € HT.

Monsieur le Président présente l'objet de l'avenant n°3 :

L'avenant modifie le marché en 2 points :

- Ancienne maison des associations – locaux France Services :
 - Mise en propreté d'un bureau supplémentaire (fréquence 2 fois par semaine) : +49.70 € HT mensuel soit 596.40 € HT par an (+0.83 %)
- Siège de la Communauté de Communes :
 - Passage supplémentaire pour la mise en propreté des sanitaires et de l'espace tisanerie/kitchenette (1 passage supplémentaire soit 3 passage par semaine) : +99.30 € HT mensuel soit 1 191.60 € HT par an (+1.66%)

Le montant maximum du marché est donc porté à 74 437.70 € HT (89 325.24 € TTC) soit 297 750.80 € HT pour une durée totale de 4 ans (+4% du montant initial).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°3 au marché « Prestation de nettoyage des bâtiments pour le compte de la Communauté de Communes du Pays des Achards » comme énoncé ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**Délibération
RGLT_22_590_109**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TEMPS PARTIEL DU SERVICE PREVENTION ROUTIERE AUPRES DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE**

Monsieur le Président expose :

Par arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-261 du mai 2021, M. le Préfet de Vendée a autorisé la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays des Achards (CCPA), portant notamment sur le transfert de la compétence relative à la prévention routière dans les écoles. Il en résulte que la Communauté de communes du Pays des Achards se substitue de droit à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte des cantons de La Mothe Achard et de Palluau. Il en est de même pour la Communauté de communes Vie et Boulogne s'agissant des communes de l'ancien canton de Palluau.

Les communes de St Mathurin, Vairé et l'Île d'Olonne, membres du syndicat mixte ayant décidé de se tourner vers l'agglomération des Sables d'Olonne, les deux communautés de communes ont donc intérêt à mutualiser une partie du service « Prévention routière ». A cette fin, un projet de convention de mise à disposition de services et équipements est proposé entre les deux EPCI.

Ce projet prévoit en particulier :

- La mise à disposition d'une partie du service « prévention routière » de la Communauté de communes du Pays des Achards auprès de la communauté de communes Vie et Boulogne, pour une durée de 1 an, reconductible tacitement.
- La mise à disposition concerne un agent territorial et son matériel à raison de 621 heures par an (0.41 ETP) pour intervenir sur le territoire de Vie et Boulogne.
- Les conditions de cette mise à disposition pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.
- Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition est établi sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la Communauté de communes du Pays des Achards. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service, à savoir :
 - les charges de personnel
 - les frais kilométriques du véhicule de service qui intègre la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurances.
 - Le coût du renouvellement des éventuels autres biens mis à disposition et des contrats de services rattachés

Vu le CGCT et notamment L. 5111-1-1, I du CGCT

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays des Achards et de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

Considérant que les deux EPCI exercent respectivement la compétence « Prévention routière » ;

Considérant que la mise à disposition de services et d'équipements entre deux EPCI constitue un outil juridique de mutualisation permettant de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire ;

Considérant l'intérêt pour les deux communautés de communes de mutualiser une partie du service « Prévention routière » ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition de services et d'équipement avec la Communauté de communes Vie et Boulogne pour la mutualisation de son service « Prévention routière »
- D'accepter le renouvellement tacite de ladite convention au terme de la 1^{ère} année, étant entendu qu'un bilan matériel et comptable sera produit chaque année par la Communauté de communes du Pays des Achards pour justifier des sommes dues.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ce projet de convention.

Délibération RGLT_22_592_110	DISPOSITIF « MA HAIE BOCAGERE » DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - PLPDMA - AXE 2022
---	---

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre du programme local de prévention des déchets de la Communauté de Communes du Pays des Achards (2022-2026) et l'axe de travail 2022 : Prévention des déchets verts et la gestion de proximité des bio déchets, une enveloppe budgétaire est allouée à l'action « ma haie bocagère » :

Cette action a pour objectif d'encourager les habitants à planter des essences locales car leur pousse plus lente permet de diminuer leur entretien (tailles) et de ce fait, les apports de déchets verts en déchèterie. L'utilisation du broyat est une richesse pour le sol (amendement pour les haies, pieds d'arbres...). Par ailleurs, La haie bocagère a d'autres fonctions intéressantes comme l'amélioration de la biodiversité (faune et flore), l'intégration paysagère, la rétention des eaux, la lutte contre l'érosion et le changement climatique...etc.

Les bénéficiaires du dispositif :

Peuvent bénéficier du dispositif les particuliers (personne physique majeure) propriétaire d'une parcelle sur le territoire et ayant le projet de plantation d'une haie de clôture sur celle-ci, sans condition de ressources :

- ▶ Propriétaire d'une parcelle avec une haie existante d'essences dites invasives : lauriers, cyprès ou thuyas avec la volonté d'arracher et planter une haie bocagère en remplacement.
- ▶ Propriétaire d'une parcelle sans haie de clôture avec la volonté de planter une haie bocagère.

Les étapes du dispositif :

Volet 1 : Accompagnement technique – Conseil d'aménagement

100% pris en charge par notre partenaire :

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vendée (CAUE 85)

Domicilié au 33 rue de l'Atlantique 85000 La Roche Sur Yon

Volet 2 : Travaux d'arrachage des haies à essences envahissantes

La Communauté de Communes du Pays des Achards soutient votre projet d'arrachage de haies à hauteur de 30% du montant des travaux avec un plafond de 300€ TTC de subvention / demande.
Partenaire : entreprises paysagistes au choix du demandeur.

Volet 3 : Fourniture des plants et travaux de plantation

Cette prestation est 100% pris en charge par notre partenaire :

GIE PLANT'AVENIR

Domicilié Parc d'activités de la Bloire, 7 rue Eugene Freyssinet 85300 Challans

Dans la limite de 500 arbres soutenus au total.

Budget du dispositif :

Instruction et soutien des demandes d'arrachage : 10 000 € TTC

Communication : 5 000 € TTC

Calendrier prévisionnel :

- Septembre 2022 : mise en ligne du formulaire de demande et règlement du dispositif
- **Novembre 2022 à Mars 2023** : première plantation si dossiers complets à temps
- Année 2023 : instruction des demandes + prestation d'arrachage au besoin par le paysagiste au choix de l'utilisateur
- **Novembre 2023 à Mars 2024** : plantation par PLANT'AVENIR (limite 500 arbres pris en charge par le GIE)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le dossier de demande du dispositif joint à la présente délibération ;
- D'approuver la convention de partenariat avec le CAUE 85, jointe à la présente délibération ;
- D'approuver la convention de partenariat avec PLANT'AVENIR, jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**Délibération
RGLT_22_594_111**

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités

territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière de règle d'amortissement, principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis calculée à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la communauté de communes.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes Pays des Achards :

- Le Budget Principal
- Le Budget Annexe « Centre Aquatique »
- Le Budget Annexe « Office du Tourisme »
- Le Budget Annexe « Zones d'activités »

Les budgets référencés en M4 ne sont pas concernés par l'application de cette nouvelle nomenclature.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Président, après avoir exposé le cadre réglementaire et institutionnel de ce changement de nomenclature, propose d'approuver le passage de la Communauté de communes Pays des Achards à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Considérant :

- Que la Communauté de communes Pays des Achards souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera pour le Budget principal et des budget annexes Centre aquatique, Office du Tourisme et Zones d'Activités.
- Qu'après échange avec le Comptable public, les budgets de la communauté de communes ne sont pas concernés par l'apurement du compte 1069, prérequis pour le passage en nomenclature M57.

- Que la collectivité devra procéder à la mise à jour des délibérations relatives aux durées d'amortissements en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature par délibération avant le 31 décembre 2022,
- Qu'un Règlement Budgétaire et Financier sera proposé pour délibération avant le 31 décembre 2022. Il définira les modalités d'autorisations données au Président, à compter du 1er janvier 2023, sur les possibilités de mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président, Dominique Durand :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, article 175 ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public de la communauté de communes annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de la commission finances du 15 juin 2022, compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion introduite,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes Centre aquatique, Office du tourisme et Zones d'Activités de la Communauté de Communes du Pays des Achards, à compter du 1er janvier 2023.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé, avec programmes d'équipements et provisions semi-budgétaires à compter du 1er janvier 2023.
- D'autoriser le Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération
RGLT_22_595_112**

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Achards est compétente, depuis le 1er janvier 2014, en matière de « promotion du tourisme dont la création d'Office de Tourisme ».

La Communauté de Communes peut donc instituer la taxe de séjour à l'échelle de son territoire. Les recettes perçues sont affectées à des « actions favorisant la fréquentation touristique ». La taxe de séjour instituée par la Communauté de Communes se substitue aux taxes de séjour mises en place antérieurement par les communes de son territoire.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Date d'institution

La présente délibération sera applicable à compter du 1er janvier 2023.

Champs d'application

Il est décidé d'assujettir à la taxe de séjour, au réel, les natures d'hébergements loués à titre onéreux suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la commune (voir article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2023

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception

La taxe de séjour peut être perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la collectivité pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Montant de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Proposition de barème applicable à partir du 1er janvier 2023

Catégories d'hébergement	Tarif CdC	Taxe additionnelle département	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	4 €	0,4 €	4,4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,5 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,4 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,1 €	0,11 €	1,21 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,9 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,8 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,6 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente et ports de plaisance	0,2 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le Vice-Président propose que tarif applicable par personne et par nuitée soit de 5 % du coût de la nuitée par personne.

Hébergement non classé	(hors part départementale)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5 % (+10%)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif de plus haut voté (soit le tarif applicable aux Palaces).

- Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Vice-Président propose de fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 €.

Modalités de déclaration et de paiement de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer chaque année le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service intercommunal compétant.

Monsieur le Vice-Président propose de fixer la période de collecte et l'échéance de déclaration et de reversement comme suit :

Période de collecte de l'année N	Echéance de déclaration et de reversement
Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	- saisie des déclarations sur la période concernée - reversement avant le 30 novembre de l'année N

Affectation de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L.5211-21 et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités,
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant l'avis du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme du 31 mai 2022,

Considérant l'avis de la commission finances du 15 juin 2022,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il convient d'adapter les modalités de déclaration et de facturation à la réalité de la fréquentation touristique et aux contraintes des hébergeurs,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De percevoir la taxe de séjour au réel du 1er mai au 30 septembre
- D'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème proposé ci-avant.
- De fixer le taux applicable au coût hors taxes par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, à 5 %.
- De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 200 €
- D'appliquer les nouvelles modalités de déclaration et de facturation à compter du 1er janvier 2023 telles qu'indiquées ci-dessus.
- De collecter la taxe additionnelle départementale correspondant à 10 % du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au département de la Vendée.
- D'autoriser Monsieur le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1er janvier 2023.
- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Délibération AJUSTEMENT DE LA DETTE DU BUDGET ANNEXE « ZONES
RGLT_22_596_113 D'ACTIVITES »**

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du pays des Achards comptabilisait l'activité financière des zones sur trois budgets, budget « zone sud est », « zone la Chapelle », « zones artisanales » jusqu'au 31 décembre 2013. Ces budgets ont ensuite fusionné.

Depuis, le comptable a constaté un solde créditeur sur le compte de gestion de l'exercice 2009 au compte 1641 sur le budget « zone la chapelle » d'un montant de 126.65 €. La consultation des archives des dossiers de prêts n'a pas permis de trouver l'origine de cette discordance. Probablement il s'agirait d'un chevauchement entre les rubriques intérêts et capital des emprunts.

Une régularisation **par opération d'ordre non budgétaire** doit être réalisée :

- au débit de 1641
- au crédit du 1068

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable de régulariser la dette du budget « zones d'activités » en ajustant le compte 1641 au débit pour 126.65 € au crédit du compte 1068 pour le même montant.

- D'autoriser le Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération RGLT_22_597_114 SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DES RESEAUX D'EAUX USEES - BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Vice- Président rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 780 000 euros. Le prêt financera la réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue Jolly sur les Achards, coût du projet 860 000 euros,

Considérant que la Communauté de Communes a reçu les réponses suivantes :

- De la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle Atlantique : prêt à taux variable
- De la Caisse Crédit Mutuel Océan : ne peut y répondre
- De la Banque des Territoires : prêt à taux fixe 1.76 % et ou à taux variable
- La Banque Postale n'a pu y répondre dans les temps.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'offre de financement et les conditions générales proposées par la Banque des Territoires

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Ligne du Prêt : Montant :	Aqua Prêt 780 000 euros
Durée totale de la Ligne du Prêt : -Durée de la phase de préfinancement : -Durée de la phase d'amortissement :	De 3 à 12 mois 15 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe :	1.76 % <i>Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 1.76 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.</i>
Typologie Gissler :	1A
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Article 2 : De prendre l'engagement au nom de la Communauté de Communes d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 3 : De prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances

Article 4 : D'autoriser Le représentant légal de l'emprunteur à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque des Territoires, à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Délibération
RGLT_22_598_115**

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Considérant l'examen de l'ensemble des demandes de subvention présentées par les associations suivantes :

- Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) pour 62 000 €
- Association des Donneurs de Sang pour 800 €
- Amicale des Sapeurs-Pompiers de Nieul le Dolent pour 900 €
- Mission Locale du Pays Yonnais pour 20 099 €

Considérant que les activités conduites par ces associations sont d'intérêt local,

Considérant l'avis de la commission finances du 15 Juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'attribuer les subventions suivantes :**
 - Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) pour 62 000 €
 - Association des Donneurs de Sang pour 800 €
 - Amicale des Sapeurs-Pompiers de Nieul le Dolent pour 900 €
 - Mission Locale du Pays Yonnais pour 20 099 €
- De prélever les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65 du budget principal 2022
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

**Délibération
RGLT_22_599_116**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « ORDURES
MENAGERES » 2022**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Monsieur le Vice-Président présente, la décision modificative numéro 1 au Budget principal 2022 et propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En section d'investissement :

Des crédits supplémentaires sont à inscrire :

- Au chapitre 16 « Emprunts »
- A l'opération 17 « construction d'une déchetterie à Martinet » pour solder le dossier.

Ces crédits sont prélevés au chapitre 23 « Immobilisations en cours », soit 192 000 €.

Nature	Opér.	Chap.	Mvt	Libellé	Montant	Nature	Opér.	Chap.	Mvt	Libellé	Montant
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						RECETTES D'INVESTISSEMENT					
1641		16	R	EMPRUNTS	172 000,00						
				Total chapitre 16 "Emprunts"	172 000,00						
2313		23	R	IMMOB. EN COURS	-192 000,00						
				Total chapitre 23 "Immobilisations en cours"	-192 000,00						
2313	17	23	R	CONSTRUCTIONS	20 000,00						
				Total opération 17 "Déchetterie Martinet"	20 000,00						
				TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00					TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative telle que définie ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir

Délibération DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL 2022
RGLT_22_600_117

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Monsieur le Vice-Président présente, la décision modificative numéro 1 au Budget principal 2022 et propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En section d'investissement :

- A l'opération 103 « Création du pôle maternel de Sainte Flaive des Loups » des crédits supplémentaires sont à inscrire suite à l'évolution du projet pour un démarrage des travaux dès la fin d'année et non en 2023, soit 912 000 € TTC. Le coût prévisionnel du projet est évalué à 962 000 TTC subventionné par la DETR pour 240 000 €. D'autres aides pourront être validées ultérieurement, le FCTVA pour 158 500 € soit un coût net prévisionnel de 563 500 € TTC.
- A l'opération 104 « Création d'un espace de convivialité pour les associations ». Ce projet est né en début d'année. Des crédits sont à inscrire pour le coût global du projet soit 181 000 € TTC. En recette il sera perçu du FCTVA pour 30 000 € soit un coût net prévisionnel de 151 000 € TTC.

Fonction	Nature	Opér.	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant TTC	Fonction	Nature	Opér.	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant TTC
DEPENSES D'INVESTISSEMENT							RECETTES D'INVESTISSEMENT						
211	2031	103	20	R	FRAIS D'ETUDES	37 500,00	001	10222		10	R	FCTVA	158 500,00
211	2033	103	20	R	FRAIS D'ANNONCES ET D'INSERTION	2 000,00	001	10222		10	R	FCTVA	30 000,00
211	2313	103	23	R	IMMOB. EN COURS CONSTRUCTIONS	872 500,00	001	1641		16	R	EMPRUNTS	904 500,00
Total opération 103 "Création pôle maternel SFDL"						912 000,00							
020	2031	104	20	R	FRAIS D'ETUDES	30 000,00							
020	2033	104	20	R	FRAIS D'ANNONCES ET D'INSERTION	1 000,00							
020	2313	104	23	R	IMMOB. EN COURS CONSTRUCTIONS	150 000,00							
Total opération 104 "Espace de convivialité associations"						181 000,00							
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT						1 093 000,00	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT						1 093 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative telle que définie ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_601_118 REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES DES PRESTATAIRES INTERVENANT A TITRE GRATUIT

La Communauté de Communes du Pays des Achards organise, tout au long de l'année, des animations, des expositions et événements culturels. À ce titre, certains prestataires interviennent à titre gratuit mais sollicitent le remboursement des frais de déplacement occasionnés lors de leur intervention.

Monsieur le Vice-Président propose d'accepter le remboursement des frais de déplacements selon les conditions et barèmes définis dans la fiche d'Etat des frais de déplacement jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le remboursement des frais kilométriques des prestataires intervenant à titre gratuit ;
- D'inscrire ces dépenses au compte 6288 « Autres services extérieurs », chapitre 011 « Charges à caractère général »
- D'approuver la fiche d'Etat des frais de déplacement jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_602_119 VENTE D'UNE PARCELLE DE 1 930M² A LA SAS BONNEAU TRICHET SUR LA ZA DE L'AUGIZIERE A BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que la SAS BONNEAU-TRICHET ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle A1578 dans la ZA de l'Augizière à Beaulieu sous la Roche pour une superficie totale de 1930 m².

Après avis de France Domaine du 16 mai 2022, Monsieur le Vice-Président propose de fixer le prix de vente à 15 € HT / m² soit 28 950 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 28 950 € HT, soit 33 405.26 € TTC.
- D'approuver la signature des actes

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_604_120 VENTE D'UNE PARCELLE DE 2 736M² A LA SOCIETE STEPH'ELEC SUR LA ZA DES LANDES A SAINT-JULIEN-DES-LANDES

Monsieur le Vice-Président informe le conseil que la société STEPH'ELEC ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait souhaite se porter acquéreur de la parcelle A57 dans la ZA des Landes à Saint-Julien des Landes pour une superficie totale de 2 736 m².
Après avis de France Domaine du 16 mai 2022, Monsieur le Vice-Président propose de fixer le prix de vente à 15 € HT / m² soit 41 040 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le prix de vente de la parcelle à 41 040 € HT, soit 48 080,18 € TTC.
- D'approuver la signature des actes
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir

Délibération RGLT_22_606_121 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX « ZA SUD EST TRANCHE 4 AUX ACHARDS – FINITION DE LA VOIE EN IMPASSE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1^o du Code de la Commande Publique relatif à la procédure adaptée.

Monsieur le Vice-Président expose au conseil communautaire qu'une consultation a été réalisée pour les « travaux de finition de la voie en impasse – Zone d'activités « Sud-Est » tranche 4 à La Chapelle-Achard », sous la forme de la procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1, 1^o du Code de la Commande Publique.

Au vu du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire d'attribuer le marché à la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST – Route de La Roche – 85210 SAINTE HERMINE pour un montant prévisionnel de travaux estimé au regard du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) à la somme de 103 222.00 € HT, soit 123 866.40 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de travaux « ZA Sud-Est Tranche 4 aux Achards – Finition de la voie en impasse » comme énoncé ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget Zones d'Activités 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_607_122 AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R2123-1, 1^o du Code de la Commande Publique

Vu l'accord-cadre de « Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène » attribué, par délibération n°RGLT_19_506_136 du 26 juin 2019 - à la société SAS DESLANDES – ZA Les 4 Chemins, Sainte

Gemme la Plaine – BP365 – 85403 LUCON pour un montant maximum de 35 000 € HT par an et pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même durée, soit un maximum de 140 000 € HT pour 4 ans.

Monsieur le Vice-Président présente l'objet de l'avenant n°1 :

- Modification des tarifs du Bordereau des Prix Unitaires :
 - Compte-tenu des hausses exceptionnelles des coûts des matières premières, et afin de poursuivre une bonne relation contractuelle, il est proposé de revaloriser les tarifs du BPU dans une mesure acceptable et respectant le cadre réglementaire (BPU joint).

- Augmentation du montant maximum HT du marché :
 - La COVID a généré des besoins supplémentaires importants en produits d'entretien et d'hygiène. Lors de la conclusion du marché en 2019, il n'était pas possible d'anticiper ces dépenses complémentaires. Le montant de dépenses maximum prévu au marché (140 000 € HT) s'avère donc insuffisant pour permettre de passer des commandes jusqu'au terme du marché.
Le présent avenant propose donc une modification de faible montant sur le fondement de l'article R2194-8 du code de la commande publique pour porter le montant maximum du marché à 154 000 € HT (+10%).

Le montant maximum du marché est donc porté à 154 000 € HT soit 184 800 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à l'accord-cadre « Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène » comme énoncé ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_608_123	MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS GERES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS
---	--

Monsieur le Vice-Président expose :

Suite au contrôle CAF du début d'année 2022, des modifications doivent être apportées aux règlements intérieurs des accueils collectifs de mineurs du territoire (hors familles rurales), à savoir les accueils de loisirs, des accueils péri-scolaires, des accueils de loisirs jeunes et de l'accueil jeunes OKLM.

La Commission « RPE, ACM, Parentalité » du 24 mai 2022, a émis un avis favorable à la modification des règlements intérieurs des ACM.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur des accueils de loisirs annexé à la présente délibération,
- D'adopter le règlement intérieur des accueils périscolaires annexé à la présente délibération,
- D'adopter le règlement intérieur des accueils de loisirs jeunes annexé à la présente délibération,

- D'adopter le règlement intérieur de l'accueil jeune OKLM annexé à la présente délibération,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération RGLT_22_610_124 FIXATION DES TARIFS DE LA SOIREE DJ DU 2 JUILLET 2022 A SAINT-FLAIVE DES LOUPS ORGANISEE PAR L'ACCUEIL - JEUNES OKLM

L'accueil jeunes OKLM géré par la CCPA, dans le cadre d'un autofinancement, organise une soirée DJ le 2 juillet 2022 à Ste Flaive des Loups.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants lors de la soirée :

Entrée avec Hotdog et une boisson	5,00€
Hotdog	2,50€
Boissons sans alcool le verre	1,00€
Sachet de bonbons	0,50€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de la soirée DJ organisée par l'accueil OKLM comme détaillés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_611_125 AVENANT N°4 AU MARCHE DE « MISSION DE SUIVI ET D'ANIMATION D'UN GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT (OPAH ET PTREH) EN VUE D'AMELIORER LE PARC DE LOGEMENTS PRIVES ANCIENS SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération RGLT_20_182_033 approuvant la décision de la Commission d'Appel d'offres d'attribuer le marché à la société SOLIHA - 10 rue Benjamin Franklin - BP 762 - 85020 LA ROCHE SUR YON pour un montant estimé au titre du Détail Quantitatif et Estimatif à la somme de 296 356.00 € HT pour une durée de 3 ans renouvelables deux fois 1 an.

Vu la délibération RGLT_21_576_156 approuvant l'avenant n°1 au présent marché, d'une modification de la dénomination soliale du mandataire devenu SOLIHA PAYS DE LA LOIRE ;

Vu la délibération RGLT_22_299_076 approuvant les avenants n°2 et 3 au marché, permettant la modification et l'ajout de prestations compte-tenu des évolutions réglementaires, ceci portant le montant du marché à la somme de 328 029.00 € HT (+10.69 %) ;

Monsieur le Président présente l'objet de l'avenant n°4 :

Justification : Le titulaire du marché connaît une situation financière délicate et a fait part de son incapacité à poursuivre l'exécution des prestations aux tarifs du marché.

Le titulaire sollicite une modification substantielle des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

La collectivité, souhaitant que les prestations objets du présent marché ne subissent pas de rupture et tenant compte des difficultés de l'entreprise, décide de prononcer la résiliation anticipée du marché avec un préavis lui permettant de lancer une nouvelle consultation des entreprises et de mener à terme celle-ci pour un début d'exécution du nouveau marché au 1er novembre 2022.

En parallèle, un avenant est proposé avec le titulaire du marché actuel pour modifier certains prix unitaires du marché et permettre ainsi à ce dernier de mener à bien l'exécution des prestations jusqu'à la résiliation.

Modification de plusieurs lignes du Bordereau des Prix Unitaires :

- Revalorisation du coût de la permanence à 235 € au lieu de 150 €
- Revalorisation du coût de la visite « propriétaire occupant » à 263 € au lieu de 175 €
- Revalorisation du coût de la visite « actions d'accompagnement » à 263 € au lieu de 150 €
- Revalorisation du coût de montage et dépôt de dossier à 158 € au lieu de 105 €

TOTAL de l'incidence financière vis-à-vis du marché initial : + 7 763€ soit +2.6%

Ceci portant le montant total prévisionnel du marché à la somme de : 335 792.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°4 au marché « guichet de l'habitat » pour un montant total de +7763.00€ HT pour la durée restante du marché.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant et tout document relatif à ce dossier.

Délibération RGLT_22_612_126 SOUTIEN FINANCIER AUX PROJETS COLLECTIFS DE METHANISATION - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ECONOMIQUES ENTRE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Monsieur le Vice-Président expose :

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes du Pays des Achards s'est fixée des objectifs pour le développement des énergies renouvelables : passer la part d'énergies renouvelables de 1% de l'énergie consommée en 2014, à 20% en 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs et dans une logique d'exemplarité, la Communauté de communes souhaite contribuer financièrement et politiquement à l'émergence des projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire. Parallèlement, la Communauté de communes du Pays des Achards a constitué avec la SEM Vendée Energie et Territoire, une société de projets (SAS) en vue de développer, réaliser et exploiter des projets de production d'énergie renouvelable sur le Pays des Achards.

Parmi les investissements programmés, le soutien financier à la création de l'unité de méthanisation du collectif Agri Meth'Achards constitue l'une des priorités à court terme. Ce projet présente en effet de multiples atouts :

- production de biogaz mais également :

- soutien aux fermes d'élevage
- et préservation des paysages bocagers avec le développement d'une filière de production de bois plaquettes.

Ce soutien est complémentaire aux dispositifs de soutien financier aux projets d'unités de méthanisation proposé par la Région dans le cadre du soutien aux énergies renouvelables. Un projet de convention avec la Région des Pays de la Loire a donc été établie. Elle encadre en particulier les aides économiques que pourrait verser la Communauté de communes du Pays des Achards, indépendamment des participations au capital social dans le cadre de sa société de projets commune avec Vendée Energie et Territoire « Energie en Pays des Achards ».

Ainsi, les actions envisagées pourront-elles se décliner sous plusieurs formes, faisant l'objet au cas par cas, l'objet d'une délibération particulière de financement :

- une subvention communautaire de 75 000 € destinée à soutenir les projets collectifs agricoles de méthanisation, dans le cadre des compensations apportées par la Communauté de communes (à raison de 1€/m² de terrain à vocation économique vendu), suite aux consommations de foncier des zones d'activités.
- une avance remboursable à court terme (4 ans), sans intérêt, de 100 000 à 200 000 €, selon l'importance des investissements.

Monsieur le Vice-Président précise que les dispositifs mis en œuvre par la Communauté de Communes du Pays des Achards devront s'inscrire, dans une démarche partenariale, en complément des aides de la Région, pour contribuer au développement d'une véritable filière gaz en Pays de la Loire de l'amont à l'aval : production - distribution - usage. En particulier, les projets soutenus devront s'inscrire en cohérence avec la vision régionale d'une méthanisation :

- Vertueuse d'un point de vue environnemental et énergétique,
- Respectueuse de la hiérarchie des usages de la biomasse agricole,
- Inscrite dans des projets de territoire,
- Génératrice de retombées locales.

Ces projets devront notamment faire l'objet d'une concertation locale poussée et d'un dialogue avec les riverains en amont de leur développement, afin d'emporter l'adhésion des territoires.

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans (2022-2025). Chacune des parties s'engage à s'informer mutuellement de chaque projet de co-financement ainsi que toute évolution dans les politiques menées.

Les projets de méthanisation que la Communauté de Communes du Pays des Achards envisage de soutenir au titre de la présente convention seront au préalable transmis pour avis à la Région des Pays de la Loire.

Considérant que cette 1^{ère} unité de méthanisation Agri Meth'Achards constitue l'un des équipements structurants de production d'énergie renouvelable sur le Pays des Achards et que l'implication des partenaires publics est fondamentale pour l'aboutissement de ce projet et d'autres à venir, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat financier avec la Région Pays de la Loire. Une fois adoptée, celle-ci permettra de délibérer spécifiquement sur le financement de chaque projet.

Vu l'axe 2 du PCAET intitulé « Développer le mix énergétique du territoire », et en particulier ses actions 2.1 « Encourager le développement opérationnel des énergies renouvelables », et 2.2 « Accompagner le développement des projets d'énergie renouvelable »,

Monsieur Joël PERROCHEAU ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver les conditions du soutien financier de la Communauté de communes aux projets collectifs de méthanisation :
 - une subvention communautaire de 75 000 € destinée à soutenir les projets collectifs agricoles de méthanisation, dans le cadre des compensations apportées par la Communauté de communes (à raison de 1€/m² de terrain à vocation économique vendu), suite aux consommations de foncier des zones d'activités.
 - une avance remboursable à court terme (4 ans), de 100 000 à 200 000 €, selon l'importance des investissements, étant entendu que chaque avance fera l'objet d'une délibération spécifique précisant les conditions d'octroi de cette avance.
- D'approuver le projet de convention de partenariat financier avec la Région des Pays de la Loire, sur la période 2022-2025, afin de pouvoir prendre part aux côtés de la Région, au financement des unités de méthanisation sur le Pays des Achards, et notamment le projet collectif porté par la société Agri Meth'Achards.
- De dire que chaque projet collectif agricole de méthanisation fera l'objet d'une délibération spécifique de co-financement, en concertation avec la Région des Pays de la Loire.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ce projet de convention.

Délibération RGLT_22_614_127 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021 - RPQS

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 joint à la présente délibération
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier

Délibération RGLT_22_616_130	ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 - RPQS
---	--

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Vice-Président présente le rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2021 joint à la présente délibération,
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération RGLT_22_618_129	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EU EP RUE DE LATTRE DE TASSIGNY SUR LA COMMUNE DE NIEUL-LE-DOLENT »
---	---

Vu les articles L.2113-6 et R.2191-18 du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Mr PEROCHÉAU, Vice-Président en charge de l'assainissement des eaux usées

Et Mr DURAND, Maire de Nieul le Dolent en charge de l'assainissement des eaux pluviales exposent :

Le service assainissement de la Communauté de Communes du Pays des Achards doit procéder au renouvellement du réseau d'eau usées par terrassement – Rue de Lattre de Tassigny sur la commune de Nieul-le-Dolent. En effet, le réseau Amiante-ciment posé en 1963 présente des dysfonctionnements majeurs. Par Ailleurs, l'étude diagnostique a listé ce secteur en priorité n°1 pour lutter contre les eaux parasites et la surcharge hydraulique de la station d'épuration.

La commune doit procéder, quant à elle, à la reprise des busages sous trottoirs, il est prévu la mise en place d'un collecteur sous voirie en parallèle des eaux usées. La commune prévoit également un aménagement de la rue à la suite des travaux d'assainissement.

Aussi, il est proposé de réaliser une consultation des entreprises en groupement de commandes.

La Communauté de Communes du Pays des Achards est désignée comme coordinateur de ce groupement.

Le coordinateur se charge de procéder dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'ensemble de la procédure de préparation et de passation du marché public. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, se charge de l'exécution et le suivi des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'approuver les règles de fonctionnement définies dans la convention ci jointe
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération

**Délibération FIXATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE LES
RGLT_22_620_130 HIVERNALES**

Dans le cadre de sa politique de développement et de promotion du territoire, la Communauté de Communes du Pays des Achards organise une saison culturelle intitulée « Les Hivernales ».

Cette programmation a vocation à donner accès au plus grand nombre, à une culture de proximité et à dynamiser l'image culturelle du Pays des Achards.

Pour répondre à cet objectif, Monsieur le Président propose d'approuver les tarifs TTC suivants, applicables à compter de l'édition 2022-2023.

	Tête d'affiche	Autres dates
Tarif plein	22 €	12 €
Tarif réduit	12 €	6 €

— **Tarif réduit**

Pour les 3-12 ans
Pour les étudiants
Pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
Sur présentation d'un justificatif

— **Gratuité**

Pour les moins de 3 ans.

Pour les personnes suivantes :

- Les agents de l'Office de Tourisme et de la Communauté de Communes en charge de la billetterie et de l'organisation générale
- Le Président du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme
- Le Président de la Communauté de Communes
- Les Maires et référent(s) des communes qui accueillent une soirée
- Les bénévoles de la commune qui assurent le placement des spectateurs et le scan des billets
- Les bénévoles qui tiennent un espace bar/buvette à l'issue du spectacle
- Les journalistes et correspondant presse qui couvrent l'événement

— **Informations complémentaires**

Le spectateur ne peut prétendre à aucun remboursement ou échange.

Aucune réservation ne peut être prise en compte sans règlement.

Ces tarifs ne sont pas applicables sur les spectacles faisant l'objet d'une sortie de résidence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs de la saison culturelle Les Hivernales comme détaillés ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**Délibération
RGLT_22_621_131**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA VENDEE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES
ACHARDS POUR LE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES**

Madame la Vice-Présidente expose que, dans le cadre de ses compétences, le Conseil Départemental de la Vendée accompagne les bibliothèques du département, grâce à l'appui de la Direction des Bibliothèques.

Madame la Vice-Présidente précise que dans le cadre de cette collaboration, le Réseau des bibliothèques du Pays des Achards bénéficie du soutien gratuit de la Direction des bibliothèques à travers :

- le prêt de collections de documents,
- le prêt d'outils d'animation et de matériel d'exposition,
- de formations à destination des professionnels et des bénévoles du Réseau des bibliothèques du Pays des Achards,
- l'accès à l'offre de la médiathèque numérique e-médi@,
- le conseil et l'accompagnement de la Communauté de communes sur les projets d'aménagement ou d'agrandissement des bibliothèques du territoire,
- le versement de subventions pour des actions culturelles ou des projets concernant les bâtiments, le mobilier ou l'informatique de ses équipements intercommunaux,

En contrepartie, la Communauté de communes s'engage à atteindre les préconisations visées à travers une convention d'objectifs d'une durée de 5 ans.

Considérant l'apport de la Direction des bibliothèques aux bibliothèques du Pays des Achards, Madame la Vice-Présidente propose d'approuver la convention d'objectifs avec le Département.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'objectifs avec le Département
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ARRETES DU PRESIDENT

Fait le 30 mai 2022 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

**ARRETE
RGLT_22_528_A05**

**ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT LA BELLE
HENRIETTE DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant le projet d'extension à moyen terme de la Belle Henriette (105m³/j en moyenne à 134m³/j) et les éventuelles augmentations de la production à long terme.

Considérant la saturation organique de la station de la Chapelle-Achard et la Mothe-Achard.

Considérant le lancement d'une étude par la Communauté de Communes du Pays des Achards pour définir la capacité de la future station d'épuration de la Mothe-Achard.

ARRETE :

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'Établissement LA BELLE HENRIETTE est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées prétraitées autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de salades, dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé Rue de Camamine – Les Achards.

Article 2 – Caractéristiques des rejets

2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un PH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 -

2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I**.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Article 3 – Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Établissement LA BELLE HENRIETTE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont l'assiette, constituée par le volume d'eau rejetée **est affectée du coefficient de pollution (CP)** pour tenir compte des charges particulières imposées au service d'assainissement.

Article 4 – Surveillance des rejets

4.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont au minimum les suivantes :

ANALYSES	FREQUENCE d'ANALYSE
Volumes rejetés	Suivi continu des débits
DCO	1 fois par mois
DBO5	1 fois par mois
MEST	1 fois par mois
NTK	1 fois par mois
Pt	1 fois par mois

Les analyses devront être réalisées en concomitance avec celle de la station d'épuration de la Chapelle-Achard, dont le calendrier d'autosurveillance sera transmis chaque année à l'établissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyse seront transmis 1 fois par trimestre à la Collectivité.

4.2 Contrôles par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article 5 – Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou de son délégataire au dispositif de comptage de prélèvement et de rejet des eaux usées de l'établissement. Ces accès se

feront dans le respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'Établissement assurera le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais. Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Article 6 – Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 7 – Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté peuvent être précisées dans une convention spéciale de déversement, établie entre LA BELLE HENRIETTE et la Communauté de Communes du Pays des Achards gestionnaire du système d'assainissement. Le cas échéant la Communauté de Communes du Pays des Achards approuvera par une décision du Président ladite convention.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de sa signature.

A l'expiration de cette période, la présente autorisation est renouvelable par tacite reconduction et pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de l'un ou l'autre des parties.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, notifiée au bénéficiaire est affichée au siège de la communauté de communes.

Fait le 30 mai 2022 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

ARRETE RGLT_22_529_A06 ARRETE AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT PASO DANS LE SYSTEME DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique en particulier son article L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement ;

Considérant les événements de la crise sanitaire (COVID 19) ;

Considérant le projet de PASO, à savoir la construction d'une station de prétraitement, procédé MBBR, avec l'objectif d'un démarrage des travaux début d'année 2023.

ARRETE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'Établissement PASO est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées prétraitées autres que domestiques, issues d'une activité de préparation de préfour, dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé Rue de l'Océan – La Chapelle Achard – Les Achards.

Article 2 – Caractéristiques des rejets

– 2.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alacaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;

- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements annexes
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usage existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

– 2.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I**.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Article 3 – Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Établissement PASO, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont l'assiette, constituée par le volume d'eau rejetée est affectée du coefficient de pollution (CP) pour tenir compte des charges particulières imposées au service d'assainissement.

Article 4 – Surveillance des rejets

– 4.1. Autosurveillance

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

ANALYSES	FREQUENCE d'ANALYSE
Volumes rejetés	Suivi continu des débits
DCO	1 fois par mois
DBO5	1 fois par mois
MEST	1 fois par mois
NTK	1 fois par mois
Pt	1 fois par mois
SEH	1 fois par mois

Les analyses devront être réalisées en concomitance avec celle de la station d'épuration de la Chapelle-Achard, dont le calendrier d'autosurveillance sera transmis chaque année à l'établissement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats d'analyse seront transmis 1 fois par trimestre à la Collectivité.

– 4.2. Contrôles par la collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement. Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article 5 – Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou de son délégataire au dispositif de comptage de prélèvement et de rejet des eaux usées de l'établissement. Ces accès se feront dans le respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'Établissement assurera le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent.

Le débitmètre comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Une opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais. Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Article 6– Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 7– Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre PASO et la Communauté de Communes du Pays des Achards gestionnaire du système d'assainissement. Le cas échéant la Communauté de Communes du Pays des Achards approuvera par une décision du Président ladite convention.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée jusqu'à l'achèvement de la station de prétraitement, à compter de sa signature. A l'expiration de cette période, les prescriptions techniques particulières

A la mise en route de la station de prétraitement, les prescriptions techniques particulières à respecter seront modifiées (voir annexe I). Un nouvel arrêté sera produit.

La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre partie à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de l'un ou l'autre des parties.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 11- Exécution

Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, notifiée au bénéficiaire est affichée au siège de la communauté de communes.

**Le Président,
Patrice PAGEAUD**



A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line at the end, and a small mark above the main stroke.